

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.500 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1961		
10 mars	— Loi n° 61-12 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie	226
10 mars	— Loi n° 61-13 portant modification de la liste des marchandises exonérées de la T.F.R.T.T. à l'importation	229

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU CONSEIL

1961		
15 mars	— Décret n° 61-24 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo	230

PREMIER MINISTÈRE

1961		
8 mars	— Arrêté n° 44/PM. portant attribution des logements de la cité ouvrière des C.F.T. et Wharf du Togo	237
	Arrêté portant création d'une commission chargée de l'examen de dispositions formant l'avant-projet de constitution	237
	Arrêté portant désignation du président du tribunal du premier degré de Dapango	237
	Arrêtés et décisions portant nominations — affectations, octroi et suppression de bourses et rectificatif à l'arrêté fixant la	

liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (1^{re} session 1957) 237

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté portant engagement dans la gendarmerie nationale togolaise	239
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1961

11 mars	— Arrêté n° 45/MFAE/MF. complétant les arrêtés n° 545/F. du 18 juillet 1946 et 64/MF. du 28 février 1959, réglementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques	239
	Décision portant délégation de signature	239
	Décision portant modification des taux des diverses indemnités accordées à M. Giry Jean, administrateur de la FOM en fonction à l'Ambassade du Togo à Paris.	239
	Arrêtés et décisions portant autorisation d'utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service, affectations, concession de pensions, octroi de secours après décès et approbation de rôles	240

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décisions portant intérim dans la magistrature togolaise, désignation du collègue des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1961, nomination, avancement et affectation.	246
--	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Additif à l'annexe à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée 247
- Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, engagements, classements, constatation de passages à l'échelon supérieur, affectations, imputation budgétaire, octroi de salaire forfaitaire à une infirmière diplômée d'Etat en service à Lomé, rétablissement de situations administratives, rappels d'ancienneté, détachement, cessation de fonctions, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, radiation, abaissements d'échelon, suspensions de fonctions, licenciements, révocations, admission à la retraite, additif et modificatif à de précédents arrêtés portant radiation d'un fonctionnaire des cadres et admission à la retraite 248

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

1961

- 25 février — Arrêté n° 9/INT/INFO. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 254
- 25 février — Arrêté n° 10/INT/INFO. portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tabligbo, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Nuatja, Bassari, Kandé, Mango et Dapango 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 3/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1961 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 4/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1961 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 5/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1961 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 6/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1961 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 7/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1961 254
- 7 mars — Arrêté interministériel n° 8/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1961 254

Décision portant désignation des commissions pour la révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes de la République togolaise

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, affectations, avancement, licenciement, radiation, interdictions de séjour et admission à la retraite

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un appareil cinématographique par M. Crawford Anthony à Lomé

Décisions portant nominations, affectations, sanction disciplinaire et additif à une précédente décision portant avancement du personnel permanent

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant admission au centre d'apprentissage agricole de Togo, affectations, avancements et licenciements

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté n° 2/MEN. du 11 février 1961 portant réorganisation de l'examen du B.E.P.C. (Additif)

Décisions portant affectations et avancement

DIVERS

Arrêtés portant radiation et admission à la retraite

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATION

- Avis d'Appel d'offres
- Déclaration d'association
- Compagnie des Experts maritimes
- Etablissement J. Kpogo au roi du crocodile
- Inscription modificative au registre du commerce
- Société togolaise de constructions et d'industrie
- Youngerters Store
- Nécrologie

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS

LOI N° 61-12 du 10 mars 1961 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du mars 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité perc.	Quot. droits	Unité perc.	Quot. droits	
Thé	09-02						
— vert		A	Valeur	10%			Ex.
— noir		B	Valeur	10%			Ex.
Riz	10-06						
— en paille ou en grain non pélés	—	A	Valeur	4%	Valeur	10%	
— en grains entiers pélés, même glacés ou polis.	—	B	Valeur	4%	Valeur	10%	
— en brisures	—	C	Valeur	4%	Valeur	10%	
Margarine, simili saindoux et autres graisses ali- mentaires préparées	15-13		Valeur	5%	Valeur	4%	
Sucrierie sans cacao	17-04		Valeur	15%	Valeur	5%	
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06						
— crèmes à raser	—	B	Valeur	30%	Valeur	2%	
— autres	—	C					
— — non alcooliques	—	Ca	Valeur	10%			
— — — vaseline parfumée	—	Ca 1	Valeur	10%	Valeur	2%	
— — — autres	—	Ca 2	Valeur	30%	Valeur	2%	
— — alcooliques	—	Cb	Valeur	30%	Valeur	2%	
Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé	45-01		Valeur	10%			Ex.
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrica- tion des bouchons	45-02		Valeur	10%			Ex.
Ouvrages en liège naturel	45-03		Valeur	10%			Ex.
Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	45-04						
— Liège aggloméré mi-ouvert	—	A	Valeur	10%			Ex.
— Liège aggloméré ouvert	—	B	Valeur	10%			Ex.
Matière à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles.	46-02						
— nattes de Chine et similaires	—	B	Valeur	10%			Ex.
Fils de coton conditionnés pour la vente au détail. — autres	55-06	Zz	Valeur	10%	Valeur	6%	
Ficelles, cordes et cordages tressés ou non	59-04						
— non tressées	—	A					
— — mesurant 40 mètres au plus au kilogramme.	—	A1	Valeur	20%			Ex.
— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme.	—	A2	Valeur	10%			Ex.
— tressés	—	B					
— — mesurant 40 mètres ou plus au kilogramme.	—	B1	Valeur	20%			Ex.
— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme.	—	B2	Valeur	10%			Ex.
Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutée, en pièces	60-01		Valeur	10%			Ex.
Ganterie de bonneterie non élastique ni caout- choutée	60-02		Valeur	10%			Ex.
Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés	60-03						
— chaussettes et autres articles de bébé (layette).	—	A	Valeur	10%			Ex.
— autres	—	B	Valeur	10%			Ex.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité et plément
			Unité perc.	Quot. droits	Unité perc.	Quot. droits	
Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-04						
— sous-vêtements de bébé (layette)	—	A	Valeur	10%			Ex.
— autres	—	B	Valeur	10%			Ex.
Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-05						
— châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	—	A	Valeur	10%			Ex.
— vêtements	—	B					Ex.
— bébé — layette —	—	B1	Valeur	10%			Ex.
— — autres	—	B2	Valeur	10%			Ex.
— autres	—	C	Valeur	10%			Ex.
Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	60-06		Valeur	10%			Ex.
Couvertures	62-01						
— autres	—	B					
— — mélangées de coton et de déchets de divers textiles le coton dominant en poids sur le reste du mélange	—	B1	Valeur	10%			Ex.
Linge de lit, de table, de toilette d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	62-02						
— Linge de lit ou de table	—	A	Valeur	10%			Ex.
— Linge de toilette, d'office ou de cuisine	—	B	Valeur	10%			Ex.
Article et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux 58-01, 58-02 et 58-03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires.	63-01						
— ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	—	A	Valeur	10%			Ex.
— autres	—	B	Valeur	10%			Ex.
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	64-01		Valeur	10%	Valeur	10%	pair
Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir : chaussures (autres que celles du 64-01) à semelles en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles	64-02						
— à dessus cuir naturel ou succédanés du cuir.	—	A	Valeur	10%	Valeur	10%	pair
— dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	—	B	Valeur	10%	Valeur	10%	pair
— à dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schapps) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés	—	C	Valeur	10%	Valeur	10%	pair
— à dessus en autre matière	—						
— — à semelles en caoutchouc et à dessus en tissus	—	D1	Valeur	10%	Valeur	10%	pair
— — autres	—	D2	Valeur	10%	Valeur	10%	pair

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité perc.	Quot. droits	Unité perc.	Quot. droits	
Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre, pour mosaïques et décoration similaires; yeux artificiels en verre autre que de prothèse y compris les yeux pour jouets objets de verroterie; objets fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	70-19						
— verroterie (perles, pendeloques et similaires; imitations de perles fines, pleines ou creuses, rocaïlles et autres); imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et autres	—	D	Valeur	10%			Ex.
— objets de verroterie (fleurs feuilles, ornements et couronnes de perles et autres)	—	E	Valeur	10%			Ex.
Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs	83-07						
— appareils à source lumineuse non électriques et leurs parties (autres que les becs)	—	A					
— — lanternes tempêtes, y compris les lanternes tempêtes à combustibles liquides (à gazéification ou autres)	—	Aa	Valeur	10%			Ex.
— — lampes de mineurs	—	Ab		Ex.			Ex.
— — autres	—	Ac	Valeur	10%			Ex.
Piles électriques	85-03		Valeur	10%			Ex.
Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	97-07						
— hameçons non montés	—	A	Valeur	5%			Ex.

ART. 2. — Vu l'urgence, les dispositions qui précèdent seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

LOI N° 61-13 du 10 mars 1961 portant modification de la liste des marchandises exonérées de la T.F.R.T.T. à l'importation.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, reprise à l'état A2 annexé à la loi n° 60-39 des finances pour l'exercice 1961, est modifiée et complétée comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège, concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes et carrés pour la fabrication des bouchons.
45-03	Ouvrages en liège naturel.
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
59-04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non
— A	— non tressées
— A2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
— B	— tressées
— B2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appâts, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
— A	Hameçons non montés.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,*

H. D. COCO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924, rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le règlement général des radiocommunications (Genève 1959);

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la

radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo et ses modifications;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique au Togo;

Vu les arrêtés locaux n° 586/APA. du 18 août 1951 et n° 577/PTT. du 12 juillet 1952, réglementant l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du service des transmissions au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret, lequel ne s'applique pas toutefois aux installations radioélectriques exploitées par le gouvernement de la République togolaise, pour un service officiel ou public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Tous litiges, toutes difficultés soulevées à propos de son application, seront soumis pour avis à l'examen d'une commission composée comme suit

Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse ou son délégué.

Membres :

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

Le chef du service de l'information ou son délégué.
Le commandant de la garde togolaise.
Le chef du service de sa sûreté togolaise ou son délégué.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières et, notamment, ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion, sont classés en trois catégories :

1^{re} catégorie : Postes installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou déclarés d'utilité publique, pour les auditions gratuites.

2^e catégorie : Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes.

3^e catégorie : Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes et, notamment, postes situés au domicile des particuliers.

ART. 3. — L'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sont autorisés sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

La déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement aux guichets du bureau de poste de la localité ou de la circonscription où demeure le détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériel radioélectriques doivent faire remplir par tout acheteur d'un appareil récepteur, une formule de déclaration, qu'ils adressent aussitôt en franchise au receveur du bureau de poste du domicile de l'acheteur, en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier, la date de la livraison et le type du récepteur vendu.

Ils doivent inscrire en outre, sur un registre spécial, les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents de la Sûreté togolaise et du service des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations de réception.

Les infractions aux dispositions du présent article dûment constatées sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal (amende de 200 jusqu'à 1.200 francs inclusivement), sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, l'interdiction peut être faite de posséder ou d'utiliser un appareil de réception après enquête et accords des services intéressés.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne d'ordre technique pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les récepteurs, le service des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

ART. 5. — Le contrôle statistique des installations de réception est assuré par le service de la Sûreté. Le service des postes et télécommunications communique tous les mois à la Sûreté, la liste des postes déclarés dans le courant du mois.

Les agents du service radioélectrique des postes et télécommunications sont chargés du contrôle technique. Le personnel du service de la Sûreté peut pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les redevances annuelles d'usage sont fixées comme suit :

Installation de 1^{re} catégorie : néant

Installation de 2^e catégorie : 5.000 francs

Installation de 3^e catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, deux sous-catégories :

Sous-catégorie :

a) Récepteurs de radiodiffusion à galène ou à un seul circuit accordé 100 francs

b) Tous autres récepteur 1.000 francs

La redevance est réduite de moitié pour les installations de la 2^e catégorie, lorsque les postes radio récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs, par les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions, concours ou salons de T.S.F. ouverts au public pour une durée limitée.

Le paiement de la redevance d'usage est exigible à partir de l'entrée en possession du poste et peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la localité, soit par prélèvement d'office sur le compte-courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du registre d'émission des mandats-carte 1406 et d'un récépissé de déclaration.

En cas de défaut de déclaration dans le mois qui suit l'entrée en possession, ou la mise, ou la remise en service du récepteur, de même qu'en cas de non-paiement de la redevance dans les deux mois de l'échéance, le montant de la redevance est doublé et le poste récepteur est saisi et mis en fourrière jusqu'à la régularisation de la situation.

Sont exonérés de la redevance :

1^{er} — Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite ;

2^e — Sous réserve d'accomplissement des formalités fixées par l'article 3, les appareils installés au domicile des aveugles, des mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100%, des mutilés de guerre de l'oreille.

ART. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent décret sont autorisés seulement à recevoir, soit

les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, soit les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre II du présent décret.

TITRE II

Postes privés radioélectriques d'émission

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature, servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Premier Ministre de la République togolaise, après l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er}.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission, tout poste radioélectrique d'émission non exploité par le gouvernement de la République togolaise pour un service officiel ou public de communications, ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques sont divisés en cinq catégories :

1^{re} — Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2^e — Postes mobiles et postes terrestres correspondant entre eux pour l'établissement de communications privées;

3^e — Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4^e — Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion;

5^e — Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications en langage clair se limitant à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

Jusqu'à nouvel ordre, les amateurs pourront utiliser les bandes suivantes :

3,5 à 3,635 mégacycles, soit 85,71 à 82,53 mètres

7 à 7,2 mégacycles, soit 42,86 à 41,67 mètres

14 à 14,4 mégacycles, soit 21,43 à 20,83 mètres

28 à 30 mégacycles, soit 10,71 à 10 mètres

58,5 à 60 mégacycles, soit 5,128 à 5 mètres;

avec une puissance d'alimentation maximum de 50 watts dans les bandes de 3, 5, 7 et 14 mégacycles et de 100 watts dans les bandes de 30 et 60 mégacycles.

ART. 10. — Les services administratifs suivant peuvent sans autorisation préalable, établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques pour correspondance officielle exclusivement :

Les services de transmissions relevant des dépôts militaires;

— Le service de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile en ce qui concerne ses attributions propres;

— Le service des travaux publics, pour ce qui concerne les phares et balises exclusivement.

ART. 11. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste radioélectrique d'émission doit être adressée au Premier Ministre de la République togolaise.

Elle est établie en double expédition dont une sur timbre conformément au modèle n° 2 ci-joint.

De leur côté, les constructeurs d'appareils radioélectriques et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître par lettre adressée en franchise au directeur des postes et télécommunications et au chef du service de la Sûreté togolaise aussitôt après la livraison, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un appareil d'émission ou d'un ensemble émetteur-récepteur ainsi que les caractéristiques techniques de ce matériel.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial, les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique, soit des agents de la Sûreté, soit du personnel du service des postes et télécommunications chargés respectivement du contrôle statistique et du contrôle technique des installations radioélectriques.

ART. 12. — Les licences de postes privés d'émission de toutes catégories ne pourront être accordées qu'à des titulaires de certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste, suivant le cas.

Les anciens permissionnaires doivent présenter sur papier libre une demande de remise en vigueur de leur licence soumise à l'autorisation comme en matière de première demande de licence.

ART. 13. — Un décret du Premier Ministre de la République togolaise déterminera dans chaque cas particulier, les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

ART. 14. — Taxes de redevances :

Les taxes de base à acquitter par les postes émetteurs sont les suivantes :

a) *Taxe annuelle de contrôle* : les postes radioélectriques privés d'émission, visés à l'article 9 du présent décret, sont assujettis à une taxe annuelle de contrôle fixée comme suit :

1^o *Postes privés* :

Par poste émetteur :

— jusqu'à 100 watts-alimentation 3.000 fr

— au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1kw 5.000 fr

— au-dessus de 1 kw pour le premier kw 5.000 fr

— par kw ou fraction en sus 2.000 frcs

2°) Postes expérimentaux et d'amateurs :

Par poste émetteur 1.500 frcs

b) Droit d'usage annuel afférent aux liaisons établies au moyen des postes privés de radiocommunications (à l'exclusion des stations expérimentales d'amateurs).

Liaisons :

— entre postes fixes;

— entre postes fixes et postes mobiles autres que les postes mobiles du service radiomaritime.

— entre postes mobiles autres que les postes mobiles du service radiomaritime.

LORSQUE LA DISTANCE A VOL D'OISEAU ENTRE LES DEUX POSTES EST :	POUR UNE LIAISON ENTRE DEUX POSTES ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS EXPLOITÉE EN RADIO TÉLÉPHONIE	POUR UNE LIAISON ENTRE UN POSTE ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR ET UN POSTE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTEUR EXPLOITÉE EN RADIODÉLÉPHONIE.
Inférieure ou égale à 10 kilomètres :		
Pour les 2 premiers kilomètres	4.000	2.000
Par kilomètre en sus	1.500	750
Comprise entre :		
10 et 50 Km	20.000	10.000
51 et 100 Km	45.000	23.000
101 et 200 Km	80.000	40.000
201 et 300 —	100.000	50.000
301 et 500 —	150.000	75.000
501 et 1.000 —	225.000	115.000
1.001 et 2.000 —	300.000	150.000

Ce tarif comprend un maximum de deux vacations journalières d'une durée totale d'une heure au plus.

Toute vacation supplémentaire journalière, ou toute durée journalière supérieure est taxée en supplément à raison de 50% du tarif de base ci-dessus par 1/2 heure ou fraction.

Pour une liaison exploitée en radiotéléphonie, le tarif ci-dessus est réduit d'un tiers.

Lorsqu'un poste est en relation avec plusieurs autres postes, le droit d'usage est perçu sur chacune des liaisons réalisées.

Pour une liaison réalisée entre un poste de base et un poste mobile terrestre, ou autres postes mobiles le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne entre les deux postes.

Le montant de la redevance pour droit d'usage, applicable aux postes susvisés, est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service et pour l'année entière.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

Les modalités de paiement de ces taxes et redevances sont identiques à celles prévues à l'article 6 du présent décret pour les postes récepteurs.

ART. 15. — Le service des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et les conditions d'exploitation de toutes les installations radioélectriques d'émission.

Le service de la Sûreté et le service des postes et télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Les agents du service des postes et télécommunications, dûment habilités à exercer les contrôles et vérifications techniques, ont accès à tout instant aux installations à contrôler.

Les agents de la Sûreté, chargés du contrôle, assurent la recherche des postes clandestins et, de ce fait, peuvent pénétrer à tout instant dans les locaux où l'on soupçonne installés des appareils émetteurs ou des ensembles émetteurs-récepteurs.

TITRE III

Postes émetteurs de radiodiffusion

ART. 16. — L'organisation d'émission de radiodiffusion sera réservée aux services administratifs de la République togolaise.

TITRE IV

Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature

ART. 17. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 18. — Les permissionnaires ne pourront traiter avec les Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation des services intéressés du gouvernement de la République togolaise.

Toutefois, les radioémetteurs amateurs régulièrement autorisés au Togo peuvent, sous autre autorisation spéciale, correspondre avec les amateurs d'autres Etats ou pays dans les conditions fixées par les articles 41 et 42 du règlement général des radiocommunications (Genève 1959).

ART. 19. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation du Premier Ministre de la République togolaise.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le Premier Ministre de la République togolaise, notamment dans les cas suivants :

1^o — Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2^o — S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3^o — S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des cor-

respondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir et s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4^o — S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant, soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie;

5^o — Dans le cas des postes privés d'émission de 1^{re} et 2^e catégories définies à l'article 9 du présent décret, si les communications assurées par ces postes peuvent être normalement effectuées par les services de télécommunications de la République togolaise.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 20. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Premier Ministre de la République togolaise, dans tous les cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il est statué définitivement après avis de la commission prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Il en est rendu compte au Premier Ministre de la République togolaise.

ART. 21. — Tout détenteur de poste récepteur radioélectrique ainsi que tout possesseur de poste radioélectrique d'émission ou à la fois d'émission et de réception, quittant le territoire définitivement ou momentanément pour une durée excédant cinq mois sont tenus d'exhiber, à toute réquisition des agents du service de la Sûreté togolaise, soit le récépissé de paiement de la redevance pour droit d'usage de poste récepteur, soit l'autorisation d'établissement de poste délivrée par le Premier Ministre de la République togolaise.

ART. 22. — Les infractions au présent décret sont (sauf dans le cas particulier prévu à l'article 3) passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 (emprisonnement d'un mois un an et d'une amende de 240.000 francs à 2.400.000 francs).

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 24. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECLARATION
de poste récepteur radioélectrique

Je soussigné
Lieu et date de naissance
Nationalité
Adresse

Déclare être en possession d'un poste récepteur radioélectrique dont les caractéristiques et l'usage sont définis ci-dessous.

Emplacement du poste

Je m'engage à me conformer aux prescriptions du décret n° du
relatif à l'établissement des postes récepteurs radioélectriques.

A , le

Signature,

Marque et type
Numéro de fabrication
Gammes d'ondes
Catégorie (décret n° . . . du)
Mode d'alimentation (batterie ou secteur)
Noms et adresse du vendeur

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un poste récepteur de radiodiffusion de catégorie

Nom et prénoms
Profession
Nationalité
Adresse
Emplacement du poste

A , le

Le Receveur,

DEMANDE D'AUTORISATION

Des 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e catégorie pour l'établissement d'un poste radioélectrique privé d'émission.

Je soussigné (nom, prénoms, profession) _____

Lieu et date de naissance _____

Nationalité _____

Adresse _____

Postes de la catégorie (1) _____

Pour les constructeurs (2) _____

Demande l'autorisation d'établir et d'utiliser suivant les dispositions réglementaires en vigueur et conformément aux indications ci-après, un poste radioélectrique privé d'émission de fa . . . catégorie, et m'engage à observer les conditions particulières qui me seraient imposées par le décret du Premier Ministre de la République togolaise.

But poursuivi par le pétitionnaire _____

Emplacement du poste et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants _____

Horaire du fonctionnement du poste _____

(1) Titres universitaires et diplômes scientifiques; travaux particuliers effectués, publications faites, affiliation à une société régulièrement déclarée.

(2) Raison sociale du fabricant d'appareils, lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise; numéro d'inscription au registre du commerce; groupements professionnels, industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

Caractéristique du poste (1) _____

Renseignements complémentaires pour les fabricants (2)

Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances et sous diverses longueurs d'ondes.

Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive non rayonnante.

Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le moins de rayonnement possible dans l'exécution des autres essais.

Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des essais qu'envisage le pétitionnaire

Le 19
(Signature)

Modèle n° 2

(Verso)

Conditions particulières de l'autorisation.

(1) a) Forme et dimension de l'antenne: antenne fictive non rayonnante;

b) Type des appareils;

c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées;

d) Type d'ondes: entretenues manipulées, entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux;

e) Forme des courants émis;

f) Procédé de modulation;

g) Longueur d'onde.

(2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais; genre d'appareils fabriqués:

a) Postes de réception;

b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 watts-alimentation;

c) Postes d'émission dépassant 100 watts-alimentation;

d) Appareils scientifiques spéciaux;

e) Justification d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'ondes nécessaires au laboratoire d'essais.

Indicatif d'appel _____

Certificat d'opérateur radiotélé. délivré au pétitionnaire le _____

Autorisation

accordée le _____

Le Premier Ministre de la République togolaise,

PREMIER MINISTÈRE**ARRETE** N° 44-PM du 8 mars 1961 portant attribution des logements de la cité ouvrière des C.F.T. et wharf.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en particulier son article 4;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 octobre 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'aménagement;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements composant la Cité ouvrière des chemins de fer et du wharf du Togo, sise dans le quadrilatère formé par les rues du Camp de Courses — Jean Jaures — Curie et Bugeaud, sont affectés par le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sur proposition du directeur du réseau des C.F.T. et wharf du Togo.

La priorité est réservée aux agents du réseau des C.F.T. soumis à l'astreinte.

ART. 2. — Une retenue de logement fixée à 300 francs par pièce habitable et par mois est imposée à chaque locataire quel qu'il soit, à savoir 200 francs pour le loyer et 100 francs pour couvrir les frais découlant de l'installation de W.C. (gardiennage, papier etc.).

ART. 3. — Les recettes résultant de ces retenues sont intégrées au budget annexe des C.F.T. et wharf.

ART. 4. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Commission

N° 39-PM-INT. du :

1^{er} mars 1961. — Une commission présidée par le ministre d'Etat et comprenant :

- a) six députés
- b) les présidents des commissions exécutives des conseils de circonscription
- c) un représentant de la Mission Catholique
- d) un représentant de la Mission Protestante
- e) un représentant de la Communauté Musulmane
- f) un délégué de l'Union des Syndicats du Togo
- g) un représentant de l'Union des femmes togolaises
- h) le conseiller juridique du Premier Ministre,

est instituée en vue de l'examen des dispositions formant avant-projet de constitution.

Procès-verbal des délibérations de la commission sera dressé et transmis au Premier Ministre.

La commission siégera les 2 et 3 mars 1961.

Les frais de déplacement et de séjour des présidents des commissions exécutives seront imputés au chapitre 12, article 3, du budget général.

Président de tribunal

N° 38-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Yempapou Yacouba est désigné comme président du tribunal du premier degré de Dapango en remplacement de M. Oudanou Douti.

L'arrêté n° 187-PM-INT en date du 30 septembre 1960 est rapporté.

Nominations - Affectations

Par arrêtés et décisions :

N° 31-D-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Jiminiga Manassé, employé de bureau, est nommé directeur du service de l'information et de la presse par intérim, en remplacement de M. Dorkenoo Dotsè Bernard.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 37-PM-MA. du :

24 février 1961. — Les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture dont les noms suivent :

Dagadu Victor, ingénieur des travaux des eaux et forêts,

Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon — et

Djramedo Blaise, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon,

désignés par arrêté n° 137-PM-MA du 4 août 1960 pour suivre le stage de perfectionnement technique organisé en Israël par le ministère de l'Agriculture de ce pays, et de retour au territoire le 19 février 1961 par avion, sont remis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour d'arrivée au territoire des intéressés.

N° 33-D-PM-INT. du :

8 mars 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Nonou Justin, précédemment chef de la circonscription d'Anécho, est nommé chef de la circonscription d'Atakpamé, en remplacement de M. Afidegnon Eusèbe appelé à d'autres fonctions.

M. Afidegnon Eusèbe, précédemment chef de la circonscription d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Klouto (Palimé).

M. Aziglossou Emile, précédemment adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé, est nommé chef de poste administratif de Blitta, en remplacement de M. Akouvi Joachin appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bourses

N° 43-PM-MFP. du :

8 mars 1961. — M.M. Ajavon Oswald, Santos Michel et Armerding Eric, étudiants togolais, non fonctionnaires, sont désignés pour suivre des cours à l'Institut des hautes études d'outre-mer à Paris.

Pendant la durée du stage, M.M. Ajavon, Santos et Armerding recevront une bourse dite « de stage » de 30.000 francs CFA par mois.

Ils percevront, en outre :

- une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs CFA,
- une indemnité mensuelle de logement de 100 nouveaux francs, durant le stage.

La dépense es imputable au chapitre 36, article 5, du budget général de la République togolaise.

N° 45-PM-MEN. du :

8 mars 1961. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960, les bourses d'études des élèves dont les noms suivent :

INSTITUTION SECONDAIRE CATH. DE LAMA-KARA

Bourses entières (2)

Biyaou Guidiema

Moussoukou Emmanuel

Bourses de 1/2 pension (2)

Toi Emmanuel Edjaré

Takouda Bouili

INSTITUTION SECONDAIRE N.D.A. LOMÉ

Bourse entière (1)

Dambiel Melanie

Bourses de 1/2 pension (2)

Akakpo Léocadie

Kossi Ama Patience

COUR COMPLÉMENTAIRE CATH. DE TSÉVIÉ

Bourse de 1/2 pension (1)

Gbago Christian.

Bénéficient pour compter du 1^{er} octobre 1960, de l'attribution d'une bourse d'études, les élèves dont les noms suivent :

COLLÈGE SAINT JOSEPH

Bourses de 1/2 pension (2)

Amelewonou William

Sodjavi Albert

INSTITUTION SECONDAIRE CATH. DE LAMA-KARA

Bourse de 1/2 pension (3)

Kagnolema François

Belei Anakori Séraphin

Ekime Blaise

INSTITUTION SECONDAIRE N.D.A. LOMÉ

Bourse entière (1)

Pelei Elisabeth

Bourses de 1/2 pension (2)

Edorh Hélène

Kpeglo Hélène

ECOLE NORMALE DE TOGOVILLE

Bourse de 1/2 pension (1)

Bouagbe Félix

COURS COMPLÉMENTAIRE CATH. DE TSÉVIÉ

Bourse de 1/2 pension (1)

Edje Raphaël

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à l'élève Ekr Jonas, ancien élève du C.C. officiel de Palimé, est transférée au C.C. Cath. de Tsévié.

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à Abotsi Yawo Antoine, ancien élève du C.C. Cath. de Tsévié, est transférée au C.C. officiel de Palimé.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 36 — article 3.

C.E.P.E.

RECTIFICATIF

du 3 mars 1961 à l'arrêté n° 260-PM-MEN du 24 octobre 1959 fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (1^{re} session 1957).

Centre de Lomé (Ecole des filles)

Au lieu de :

N° 35 — Kedey Blanchard E.P.L. Atayi

Lire :

N° 35 — Kekeh Blanchard E.P.L. Atayi

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

Par arrêté :

N° 40-PM-CM-GNT. du :

2 mars 1961. — A compter du 1^{er} mars 1961, sont admis dans la gendarmerie nationale togolaise, en qualité d'élèves-gendarmes, les candidats ci-après :

Koumou Kété Michel,	Kouévi Kangny Gabriel,
Gomez Alcias Pedro,	Dossou-Yovo Félicien,
Dadjo Guéwa Pierre,	Afanou Théodore,
Adjimawo Honoré,	Douassimey Antoine,
Kpetemey Thomas,	Worou Bouraïma,
Kolani Mithem,	Bassabi Kodjo Antoine,
Gaba Godefroy,	Ohin Théophile.

Les intéressés sont astreints à un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année.

Pendant la durée de ce stage, les élèves-gendarmes percevront un traitement mensuel de 6.127 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE N° 45-MFAE-MF du 11 mars 1961 complétant les arrêtés n° 545/F du 18 juillet 1946 et 64-MF du 28 février 1959, réglementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité d'entretien de véhicule ne pourra être accordée, en ce qui concerne les propriétaires de véhicules à moteur, qu'aux fonctionnaires qui justifieront avoir contracté près d'une compagnie agréée, une assurance dite « Risque au tiers illimité ».

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service devient nulle de plein droit du jour où le véhicule cesse d'être assuré.

ART. 2. — Les certificats délivrés par les chefs de service aux fins de mandatement de l'indemnité précitée devront préciser, outre que le fonctionnaire intéressé a utilisé régulièrement son véhicule pour les besoins du service, les numéro, date de la police d'assurance définie à l'article 1^{er} ainsi que la période de validité de cette dernière.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1961

H. D. Coco

Délégation de signature

N° 63-D-MFAE. du :

2 mars 1961. — La décision n° 185-MF du 2 juillet 1959 est abrogée pour compter du 1^{er} mars 1961, et les dispositions de l'article 3 de la décision n° 21-MF du 24 janvier 1959 ainsi modifiées pour compter de la même date :

« M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps des secrétaires d'administration de l'ex-AOF, est habilité à signer les pièces comptables précitées aux lieu et place de M. de la Bruchollierie en cas d'empêchement de celui-ci ».

Indemnités

N° 60-D-MFAE-F-F. du :

27 février 1961. — Les taux des diverses indemnités accordées à M. Giry Jean, administrateur de la F.O.M. en fonction à l'ambassade du Togo à Paris sont ainsi fixés pour compter du 1^{er} janvier 1961.

70.000 francs CFA par an pour travaux supplémentaires.

170.000 francs CFA par an d'indemnité spéciale.

140.000 franc CFA par an pour fonctionnement et entretien de véhicule.

Ces indemnités, imputables au budget général du Togo, département des affaires étrangères, seront versées mensuellement à l'intéressé.

Voiture personnelle

Par arrêtés et décisions :

N° 61-D-MF. du :

27 février 1961. — M. Creppy Arthur, médecin inspecteur des écoles à Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle Peugeot 403 RT 5581 — C.I. 8 CV pour les besoins du service — kilomètres autorisés : 1200.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF du 28 février 1959, M. Creppy Arthur percevra une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de son véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service du véhicule.

La dépense résultant de cette décision sera imputable au budget général du Togo chapitre 26 — article 4.

Affectations

N° 79-D-MFAE-MF-SD. du :

10 mars 1961. — M. Aho Adouvi Boniface, sergent garde frontière 1^{er} échelon, en service au poste des douanes de Batomé, est affecté au bureau des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1961.

N° 80-D-MFAE-MF-SD. du :

10 mars 1961. — M. Hessou Antoine, garde frontière de 2^e échelon, en service à la brigade de Lomé, est affecté au poste des douanes de Batomé, en complément d'effectif, à compter du 1^{er} mars 1961.

Pensions

N° 40-MFAE-F-FR. du :

4 mars 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de soixante treize mille cinq cents (73.500) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Attioghé Mensah, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T. (indice 360), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Attioghé Ayoko (née Adegén), épouse de M. Attioghé Mensah, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T. en retraite, décédé à Lomé le 25 janvier 1960, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille sept cent cinquante (36.750) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1960.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille trois cent cinquante (7.350) frs

cfa l'an pour compter du 1^{er} février 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

- Attioghé Folly Pierre, né le 5 décembre 1948;
- » Désiré Kanyi Johanès, né le 9 février 1949;
- » Kanyi Gabriel, né le 4 juin 1949;
- » Foli Aubain, né le 1^{er} mars 1956;
- » Dédé Marie Rosette, née le 10 août 1951

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordée à l'article 4 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Attioghé Anani Elias, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs de cujus, ainsi que le montant des arrérages de la pension dus à M. Attioghé Mensah pendant le mois de janvier 1960.

Est abrogé l'arrêté n° 231-MFAE-F-FR du 7 décembre 1960 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Attioghé Mensah, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T.

N° 41-MFAE-F-FR. du :

4 mars 1961. — L'article 3 de l'arrêté n° 78-MF-FR du 26 avril 1960, est modifié comme suit :

(Article 3 nouveau) — M. Anani Christophe, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo en retraite, pourra prétendre sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} janvier 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

- Anani Martine Nadou, née le 12 janvier 1946
- » Véronique Anoko, née le 28 février 1944
- » Henriette, née le 15 juillet 1952
- » Latékoué Kavier, né le 24 octobre 1954
- » Pauline Kokovi, née le 22 juin 1957,

et pour compter du 1^{er} décembre 1960 au titre de ses enfants (7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

- Anani Akouélé Yva, née le 27 octobre 1960
- » Akoko Yvette, née le 27 octobre 1960.
- » Tawo Yvonne, née le 27 octobre 1960.

N° 42-MFAE-F-FR. du :

10 mars 1961. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 20-MF-FR du 28 janvier 1960, sont modifiés comme suit :

(Article 3 nouveau) — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Amegnigan Urbain, agent sanitaire principal de 1^{re} classe (indice 530) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% de sa pension pour compter du 1^{er} janvier 1959 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

- Amegnigan Bayi Célestine, née le 17 janvier 1924
- » Amélia Ayabavi, née le 29 juillet 1924

- » Christian Kokou, né le 25 juillet 1930
- » Léonard Kokou, né le 10 décembre 1930
- » Romuald Messanvi, né le 7 février 1932
- » Parfait Théotime Ananivi Corneille, né le 18 avril 1935
- » Akoeba Kafui Julienne Odile, née le 31 décembre 1939

Le taux de cette majoration est porté à : 35% de sa pension pour compter du 28 février 1960, au titre de son enfant (8^e rang) :

Amegnigan Romano Nestor Kodjovi Jean, né le 28 février 1944.

(Article 4 nouveau) — Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille huit cents (40.800) francs C.F.A. pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Quarante sept mille cinq cent quatre vingt dix huit (47.598) francs C.F.A. pour compter du 28 février 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 20-MF-FR du 28 janvier 1960 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Amegnigan Urbain, en application des dispositions du présent arrêté.

N° 43-MFAE-F-FR. du :

10 mars 1961. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 38-MF-FP du 16 février 1959 sont modifiés comme suit :

(Article 3 nouveau) Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Koumi Noël, infirmier principal, de classe exceptionnelle (indice 470) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 55% de sa pension pour compter du 1^{er} janvier 1959 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés ;

Koumi Marie Immaculée Kombavi, née le 22 février 1930

- » Delphine Adjoavi, née le 30 mars 1931
- » Bernardine Djanibavi, née le 4 juillet 1933
- » Martine Massan, née le 21 janvier 1934
- » Marie Aimée Aheba, née le 22 janvier 1935
- » Isidore Ahlonkovi, né le 4 avril 1935
- » Alphonse, né le 29 octobre 1935
- » Léon Ahlin, né le 19 avril 1936
- » Bénédicte Kouamba, née le 23 février 1938
- » Victorine Ahlonkobavi, née le 18 décembre 1938.
- » Julienne, née le 14 juin 1941
- » Félix Ahlin, né le 22 juin 1941.

Le taux de cette majoration est porté à 60% de sa pension pour compter du 24 janvier 1960, au titre de son enfant (13^e rang) :

Koumi Odile Kouambavi, née le 13 décembre 1943

65% de sa pension pour compter du 3 février 1960, au titre de son enfant (14^e rang) :

Koumi Agathe Ahlinbavi, née le 3 février 1944

(Article 4 nouveau) — Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Cinquante sept mille quatre cent quatre vingt huit (57.488) francs c.f.a. pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Soixante deux mille sept cent douze (62.712) frcs c.f.a. pour compter du 24 janvier 1960.

Soixante sept mille neuf cent trente huit (67.938) francs c.f.a. pour compter du 3 février 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 38-MF-FP du 16 février 1959 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Koumi Noël, en application des dispositions du présent arrêté.

N° 44-MFAE-F-FR. du :

10 mars 1961. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 39-MF-FP du 16 février 1959 sont modifiés comme suit :

(Article 3 nouveau) : — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Byll Emmanuel, facteur principal hors classe des C.F.T. (indice 410) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension pour compter du 1^{er} janvier 1959 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Byll Emmanuel Mawuseh Ahlin, né le 13 décembre 1935

- » Ahlonko Robert, né le 28 juillet 1938
- » Noël Quanyi, né le 24 décembre 1940

Le taux de cette majoration est porté à 15% de sa pension pour compter du 16 janvier 1960 au titre de son enfant (4^e rang) :

Byll John Anani, né el 12 novembre 1943.

(Article 4 nouveau) Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Neuf mille six cent trente deux (9.632) francs c.f.a. pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Quatorze mille quatre cent quarante huit (14.448) francs c.f.a. pour compter du 16 janvier 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 39-MF-FP du 16 février 1959 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Byll Emmanuel, en application des dispositions du présent arrêté.

Secours après décès

N° 64-D-MFAE-F-FR. du :

4 mars 1961. — Un secours après décès de quarante deux mille quatre cent cinquante trois (42.453) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute majorée du complément spécial 1/10^e de M. Afanou Mathias, brigadier-chef de police 1^{er} échelon (indice 250), est accordé aux ayants-cause de l'intéressé, décedé à Lomé le 2 décembre 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8 article 7, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Boco Dowossra, cultivateur à Lomé, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N° 29-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
39	Commune Lomé	Taxe civique	11.000	
40	Commune Lomé	Patentes	276.332	
	Commune Lomé	Centimes additionnels sur patentes	45.266	
		Total		332.598

N° 30-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
423	Tsévié	Taxe progressive	37.475	
	Nuatja	Taxe progressive	1.360	
	Atakpamé	Taxe progressive	144.333	183.168
424	Sokodé	Taxe progressive	56.166	
	Bafilo	Taxe progressive	3.831	
	Lama-Kara	Taxe progressive	10.497	
	Niamtougou	Taxe progressive	4.412	
	Bassari	Taxe progressive	15.101	
	Kandé	Taxe progressive	2.155	
	Mango	Taxe progressive	4.059	
	Dapango	Taxe progressive	14.106	110.327
		Total		293.495

N° 31-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
418	Commune Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	8.700	
419	Circ. Klouto	Taxe sur les armes non perfectionnées	137.250	145.950
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
418	Commune Palimé	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfectionnées	4.350	4.350
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
419	Circ. Klouto	Centimes add. sur taxe sur les armes non perfectionnées	68.625	68.625
		Total		218.925

N° 32-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
29	Commune Lomé	B.I.C.	15.796.200	15.796.200
		Total		15.796.200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions sept cent quatre vingt seize mille deux cents francs est fixée au 1^{er} mars 1961.

N° 33-MFAE-CD. du :

23 février 1961. Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
420	Commune Lomé	Taxe progressive	3.360.337	
421	—	Amende taxe progressive	13.786	3.374.123
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
421	Commune Lomé	Taxe de circonscription	20.000	
422	—	Patentes	15.500	35.500
		Total		3.409.623

N° 34-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
30	Circ. Anécho	Patentes	1.055.858	
31	—	Licences	133.000	
32	—	Taxe sur les armes perfectionnées	94.500	
33	Circ. Niamtoug.	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	12.600	
34	—	Taxe sur les armes perfectionnées	33.000	1.328.958
		<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>		
32	Circ. Anécho	Centimes sur les armes perfectionnées	18.900	
33	Circ. Niamtoug.	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	2.520	
34	—	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	6.600	
35	Circ. Anécho	Taxe civique	22.986.000	
36	—	Taxe civique	218.250	
37	Circ. Niamtoug.	Taxe civique	8.173.100	
38	—	Taxe civique	47.450	31.452.820
		Total		32.781.778

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions sept cent quatre vingt et un mille sept cent soixante dix huit francs est fixée au 30 mai 1961.

N° 35-MFAE-CD. du :

23 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
8	Circ. Tabligbo	Taxe sur les armes perfectionnées	12.000	
9	—	Patentes	333.060	
10	—	Licences	36.000	
11	Circ. Nuatja	Patentes	176.930	
12	—	Licences	20.000	
13	Circ. Bafilo	Taxe sur les armes perfectionnées	20.000	
14	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	27.300	625.290
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
8	Circ. Tabligbo	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	2.400	
13	Circ. Bafilo	Centimes sur taxe sur armes perfectionnées	2.000	
14	—	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	2.730	
15	Circ. Tabligbo	Taxe civique	34.000	
16	—	Taxe civique	8.202,500	
17	Circ. Nuatja	Taxe civique	54.000	
18	—	Taxe civique	6.410,250	
19	Circ. Bafilo	Taxe civique	3.689,000	
20	—	Taxe civique	21.000	18.417,880
Total				19.043,170

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions quarante trois mille cent soixante dix francs est fixée au 15 mars 1961.

N° 38-MFAE-CD. du :

28 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
425	Commune Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000	
426	Circ. Niamtoug.	Taxe sur les armes perfectionnées	38.500	45.500
BUDGET COMMUNAL				
427	Commune Sokodé	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	780	780
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
427	Commune Sokodé	Taxe de circonscription	7.800	
426	Circ. Niamtoug.	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	7.700	
428	Circ. Sokodé	Taxe de circonscription	1.800	
429	—	Taxe de circonscription	9.600	26.900
Total				73.180

N° 39-MFAE-CD. du :

28 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
41	Circ. Anécho	Patentes	476.820	
—	—	Licences	7.000	483.820
42	Circ. Sokodé	Patentes	88.022	
—	—	Licences	12.000	100.022
43	Circ. Bafilo	Patentes	12.318	
—	—	Licences	2.000	14.318
44	Circ. Bassari	Patentes		30.660
45	Circ. Lama-Kara	Patentes	196.168	
—	—	Licences	41.000	237.168
46	Circ. Niamtoug.	Patentes	61.912	
—	—	Licences	15.000	76.912
47	Circ. Pagouda	Patentes	87.750	
—	—	Licences	22.000	109.750
48	Circ. Kandé	Patentes	21.732	
—	—	Licences	4.000	25.732
49	Circ. Mango	Patentes	117.662	
—	—	Licences	20.000	137.662
50	Circ. Dapango	Patentes	145.294	
—	—	Licences	30.000	175.294
51	Commune Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées		55.000
52	commune Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées		63.000
53	Circ. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées		47.000
54	Commune Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées		139.000
55	Circ. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées		124.000
BUDGET COMMUNAL				
56	Commune Anécho	Patentes	844.316	
—	—	Centimes add. sur patentes	168.860	1.013.176
57	—	Licences	73.000	
—	—	Centimes add. sur licences	14.600	87.600
58	Commune Sokodé	Patentes	699.738	
—	—	Centimes add. sur patentes	69.960	
—	—	Licences	78.000	
—	—	Centimes add. sur licences	7.800	855.498
59	Commune Bassari	Patentes	108.130	
—	—	Centimes add. sur patentes	21.625	
—	—	Licences	17.000	
—	—	Centimes add. sur licences	3.400	150.155
51	Commune Anécho	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		11.000
54	Commune Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		27.800
52	Commune Bassari	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		31.500
60	Commune Sokodé	Centimes additionnels sur taxe civique		32.820
61	Commune Bassari	Centimes additionnels sur taxe civique		210.000
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
55	Circ. Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		62.000
53	Circ. Bassari	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		23.500
62	Commune Anécho	Taxe civique		855.000
63	—	Taxe civique		125.250
60	Commune Sokodé	Taxe civique		328.200
64	Circ. Sokodé	Taxe civique		10.923.000
65	Circ. Sokodé	Taxe civique		64.800
61	Commune Bassari	Taxe civique		1.050.000
66	Circ. Bassari	Taxe civique		41.400
67	Circ. Bassari	Taxe civique		7.437.600
Total				20.910.750
				25.149.637

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions cent quarante neuf mille six cent trente sept francs est fixée au 15 avril 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Intérim

Par arrêtés et décisions :

N° 4/MJ du :

10 mars 1961. — M. Guyotot Yves, magistrat du 5^e grade 5^e échelon, est chargé de l'intérim des fonctions de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Togo.

M. Riou Lucien, magistrat du 5^e grade 5^e échelon, est chargé de l'intérim des fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 mars 1961.

Assesseurs près la cour d'assises du Togo

N° 3/MJ du :

8 mars 1961. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1961 :

PREMIERE LISTE

- MM. 1°/ — Adjévi Nicolas 40 ans, commis d'administration
 2°/ — Amégee Louis 55 ans, employé de commerce
 3°/ — Amékugee Michel 55 ans, employé de commerce
 4°/ — Amorin Carlos 55 ans, employé de commerce
 5°/ — Apaloo Bénédicte 58 ans, propriétaire
 6°/ — Aquéréburu Krauss 67 ans, agent d'affaires
 7°/ — d'Almeida Christian 50 ans, employé de commerce
 8°/ — Banermann Pierre 62 ans, fonctionnaire en retraite
 9°/ — Dakichè Ladislas 36 ans, office des changes
 10°/ — Djabaku Albert 36 ans, pharmacien
 11°/ — Anthony Jacques 35 ans, commis du trésor
 12°/ — Franklin Robert 37 ans, chirurgien-dentiste
 13°/ — Freitas Paul 55 ans, propriétaire
 14°/ — Gaba Samuel Aho 64 ans, fonctionnaire en retraite
 15°/ — Hundt Joseph 54 ans, employé de commerce
 16°/ — Issifou Moussa Kona 45 ans, notable

- 17°/ — Ekué Simon 47 ans, directeur de société
 18°/ — Kué Hermann 54 ans, commis de SAFCT
 19°/ — Maleaux Joseph 61 ans, fonctionnaire en retraite
 20°/ — Nassar Philippe 44 ans, propriétaire
 21°/ — Sanvee Josiah 65 ans, employé de commerce en retraite
 22°/ — Santos Corneille 51 ans, employé de commerce
 23°/ — Bédou Benoît 45 ans, secrétaire d'administration
 24°/ — Wilson Michel 60 ans, fonctionnaire en retraite

DEUXIEME LISTE

- MM. 1°/ — Adjalla Sébastien 32 ans, commis d'administration
 2°/ — Mensah Roger 45 ans, employé de commerce
 3°/ — Koffi Jacques 60 ans, fonctionnaire en retraite
 4°/ — Sanvee Emile 43 ans, menuisier
 5°/ — Thompson Rudolphe 69 ans, employé de commerce.

Nomination

N° 8/D/MJ du :

28 février 1961. — Sont nommés membres du tribunal supérieur de droit local pour l'année 1961 :

1°) — *Fonctionnaires des cadres supérieurs*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Houkportie K. Louis Edorh Thomas	Gnassounou Richard Ayih Frédéric

Notables

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Freitas Paul Moustapha Jules	Gaba Samuel Aho Amédjogbé Raphaël, conseiller municipal, 4 ^e adjoint au maire.

Avancement

N° 9/D/MJ du :

2 mars 1961. — Est constaté pour prendre effet du 1^{er} janvier 1961, le passage aux échelles ci-après des agents permanents du service judiciaire dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1. 1. 61	OBSERVATION
Abbey Gabriel Adam Idrissou Agoroh	Commis à Anécho Chef du Secrétariat	2 ^e cat. éch. B 5 ^e cat. éch. A.	2 ^e cat. éch. C 5 ^e cat. éch. B	

Affectation

N^o 10/D/MJ du :

10 mars 1961. — M. Médétognon Philippe, agent permanent de 4^e catégorie échelle A., en service au cabinet du Ministre de la justice, est affecté au greffe du tribunal de première instance de Lomé à Pissue de son congé expirant le 14 mars 1961.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 16, article 2 (cabinet du Ministre de la justice).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ADDITIF

du 23 février 1961 à l'annexe de l'arrêté n^o 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

TRAVAUX PUBLICS

Après 4^e catégorie

Ajouter les catégories suivantes :

5^e catégorie

Dessinateur capable de rechercher les formes simples d'usinage et de montage, pouvant établir la cotation complète d'une pièce définie par un ensemble non coté ou d'un ouvrage défini par une description sommaire et un croquis très schématique.

Topographe capable d'opérer des levés au moyen d'instruments de précision, de déterminer l'altimétrie des divers points par nivellement direct, d'établir toutes feuilles de calculs (coordonnées, surfaces et cotes).

D'établir les minutes des plans, ou d'en faire des réductions ou agrandissements, de rédiger les procès-verbaux de bornages ou d'implantation.

Maçon répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier de 4^e catégorie et dirigeant des équipes de maçons sur un petit chantier.

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier de la 4^e catégorie et dirigeant une équipe de charpentiers ou de menuisiers.

Ferrailleur répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour le ferrailleur de 4^e catégorie et dirigeant des équipes de ferrailleur sur des chantiers ou ateliers.

Conducteur d'engin mécanicien répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour le conducteur de 4^e catégorie et capable d'effectuer le montage et le démontage de tous engins, sous la surveillance d'un chef d'atelier.

Mécanicien capable d'effectuer un remontage d'alternateurs et de génératrices ou de pompes sous la direction d'un chef-mécanicien.

Mécanicien-automobile capable d'effectuer le montage de n'importe quel moteur avec réglage et mise au point complète.

Electricien-monteur dépanneur, capable de distribuer des tâches et des notions élémentaires d'électricité théorique. Chef d'un chantier d'électrification.

Sondeur Chef de chantier d'un sondage mécanique capable d'organiser le travail et de tenir un carnet de chantier. Il a sous sa responsabilité un seul chantier et il mesure le prélèvement correct des échantillons de terrain, ayant les connaissances nécessaires lui permettant d'interpréter dans un rapport les résultats de ces travaux.

Plombier capable d'exécuter des travaux de branchement. Responsable d'un seul chantier de branchement.

Peintre-décorateur ayant la même qualification professionnelle que les ouvriers de 4^e catégorie et exerçant un commandement permanent sur plusieurs ouvriers dans sa spécialité.

6^e catégorie

Dessinateur capable de mener à bonne fin une étude proposée et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits ou capable d'établir seul certains projets de constructions d'après les notes de calculs de l'ingénieur.

Topographe connaissant le nivellement géométrique, capable d'implanter une construction ou de réaliser un lotissement d'après un projet établi, de dresser un plan de drainage ou d'assainissement, de tracer les courbes de niveau, d'établir des profils en travers ou en long, de calculer les cubatures des terrassements.

De pouvoir remplir les fonctions de chef de brigade.

Mécanicien-électricien ayant des notions d'électricité théoriques et d'hydraulique et des aptitudes professionnelles lui permettant d'effectuer des installations électriques, des branchements hydrauliques et de remédier, sans recours à d'autres spécialistes, à toutes pannes.

Mécanicien répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier de 5^e catégorie, et responsable d'un petit atelier de montage et de dépannage d'automobiles.

Electricien pouvant diriger seul plusieurs chantiers d'électrification, ou plusieurs chantiers d'installations intérieures. Capable d'initiative pour l'organisation et le ravitaillement de ces chantiers.

Plombier chef de chantier de travaux de branchement et d'extention simple.

Capable de déterminer les éléments d'un branchement et d'établir le devis.

Ayant sous sa responsabilité plus de 4 chantiers de branchement.

Hors catégorie

Dessinateur ayant des connaissances approfondies en résistance des matériaux, capable de mener tous les calculs se rapportant à son étude ainsi que les dessins des projets et constructions très diverses.

Géomètre ayant des connaissances approfondies en mathématiques (géométrie, algèbre et trigonométrie) et en topométrie qui lui permettent de résoudre les problèmes qui peuvent se présenter lors de l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

Mécanicien-électricien répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier de 6^e catégorie et dirigeant une petite centrale électrique ou une station de pompage.

Chef-mécanicien chargé d'organiser et de coordonner les travaux d'ateliers importants et possédant des connaissances approfondies de la mécanique automobile.

Agent possédant des connaissances suffisantes en électricité et en mécanique pouvant lui permettre de résoudre les problèmes simples rencontrés fréquemment dans un bureau d'études pour l'établissement de projets d'électrification.

Plombier ayant les connaissances nécessaires lui permettant de mener à bien l'étude et l'exécution des travaux, capable de diriger un chantier de travaux d'adduction et de distribution d'eau.

Ayant sous sa responsabilité plus de 4 chantiers de branchement.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N^o 57/MFP du :

24 février 1961. — M. Ananou Maximin, assistant de police ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo (indice local 410) est intégré, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur de la police, en qualité d'inspecteur stagiaire (indice local 413) pour compter du 1^{er} mars 1961 — (conserve 2 ans 2 mois A.C.)

M. Ananou Maximin, inspecteur stagiaire du cadre supérieur de la police du Togo est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1961 — (conserve 1 an 2 mois A.C.)

N^o 69/MFP du :

4 mars 1961. — M. Adorgloh Raphaël, instituteur adjoint de 2^e classe (indice 423), est rayé du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, et intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables, en qualité de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 424) pour compter du 1^{er} mars 1961. (conserve 1 an 8 mois A.C.)

N^o 64/D/MFP du :

28 février 1961. — M. Gnansounou Venance, adjoint technique mécanicien, en service à l'E.P.C.I de Sokodé, titulaire du CAP ajusteur-mécanicien du CAP de mécanicien-réparateur d'automobiles et du Brevet de maîtrise, pour la profession de mécanicien-auto, est intégré, pour compter du 1^{er} mars 1961, dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique mécanicien, 4^e échelon.

M. Gnansounou devra demander, dans un délai d'un an, à compter du 1^{er} mars 1961, la validation pour la retraite, des services qu'il a accomplis, en qualité d'agent auxiliaire.

Nominations

N^o 61/MFP/MEN du :

24 février 1961. — MM. Amados Djoko Christophe et Freitas Idelphonsio, titulaires du B.E. ou du BEPC sont admis dans le cadre dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

N^o 72/MFP du :

9 mars 1961. — M. Kouévidjen Assiongbon André, licencié de mathématiques, est admis dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, en qualité d'adjoint d'enseignement du 1^{er} échelon (indice local 503), et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 février 1961.

Engagements

N^o 212/D/MFP du :

28 février 1961. — Sont engagés en qualité de manœuvres de 3^e classe, pour compter du 16 décembre 1960, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique :

pour servir à l'ambulance de Sokodé

MM. Atro Honoré Alfa Zimaro
Tchoko K. Pascal Derman Issa
Zato Cadiri Koriko Sidi Elias

pour servir à la subdivision sanitaire de Sokodé

MM. Boukari Jérôme Issa Salifou

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 20, article 7 du budget général.

N° 213/D/MFP du :

28 février 1961. — M. Torko Marcellin est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie, échelle A (employé de bureau), et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions directes.)

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 219/D/MFP du :

4 mars 1961. — M. Dossou Fortuné, ancien élève de l'école régionale d'agriculture de Ste Livrade, est engagé en qualité d'agent d'agriculture et classé à la hors catégorie des agents permanents, pour compter du 1^{er} février 1961.

M. Dossou est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 4 du budget général.

N° 221/D/MFP du :

4 mars 1961. — M. Ayi Maurice est engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau) 3^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} mars 1961 et mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au greffe du tribunal supérieur d'appel.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 4 du budget général.

N° 236/D/MFP du :

9 mars 1961. — Sont engagés pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

en qualité d'aides-géomètres permanents de 1^{re} catégorie échelle A

MM. Mensah Sewoa Athanase
Johnson Kodjo Eusèbe
Konou Akakpo Kokou Victor
Bofflan Koffi Ben

en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A

M. Lalangue Djakpana.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des domaines — section topographique).

Leur salaire sera imputé au chapitre 14, article 12 du budget général.

N° 244/D/MFP du :

11 mars 1961. — M. Tétéh Emile est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (chauffeur-mécanicien) pour compter du 1^{er} février 1961 et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour servir à la direction de la Sûreté nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 7 du budget général.

N° 245/D/MFP du :

11 mars 1961. — M. Adoyi Moussa est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (chauffeur) pour compter du 1^{er} mars 1961 et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement de M. Akué Médard appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 2 du budget général.

Classements

N° 206/D/MFP du :

24 février 1961. — M. Dravie Paul, agent permanent, échelle E échelon 4 du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est rangé, pour compter du 12 décembre 1960, parmi le personnel permanent du service de la Santé publique, en qualité d'employé de bureau et classé à la 3^e catégorie, échelle B des agents permanents du secteur public.

Son salaire sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

N° 232/D/MFP du :

9 mars 1961. — M. Lassey James, employé de bureau, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, qui a terminé la période d'essai à laquelle il a été astreint, est classé à la hors catégorie des agents permanents, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Passages à l'échelon supérieur

N° 204/D/MFP du :

24 février 1961. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des transmissions du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Guédou Ernest, surveillant ordinaire 2^o échelon, qui passe surveillant ordinaire 3^o échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 224/D/MFP du :

4 mars 1961. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le passage automatique au 2^o échelon de son grade de M. Adzra Seth, moniteur adjoint, 1^{er} échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo.

M. Adzra est élevé au grade de moniteur adjoint, 3^o échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

N° 240/D/MFP du :

9 mars 1961. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mai 1961, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde, de MM. Kougbéadjo Hermann et Adjétey Nicolas, secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^o échelon, du cadre supérieur des SAFC du Togo, qui passent secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^o échelon.

N° 241/D/MFP du :

9 mars 1961. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Adjévi Louis, agent technique de 2^e classe, 2^o échelon, du cadre supérieur des agents techniques de Santé de l'ex-AOF, qui passe au 3^o échelon de son grade, pour compter du 1^{er} février 1961.

Affectations

N° 194/D/MFP du :

23 février 1961. — Mme Amarin Rosemonde (née de Médeiros), infirmière diplômée d'Etat, appartenant au cadre de l'assistance publique à Paris, en instance de détachement au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour compter du 1^{er} mars 1961.

N° 195/D/MFP du :

23 février 1961. — M. Olympio Aimé, en instance d'engagement sous contrat, arrivé à Lomé par voie maritime le 14 février 1961, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 196/D/MFP du :

23 février 1961. — M. Géraldo Moussibaou, commis adjoint 1^{er} échelon de l'administration générale du cadre local de la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (trésorerie du Togo), pour compter du 15 février 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 13 du budget général.

N° 197/D/MFP du :

23 février 1961. — M. Tevi Henri, agent contractuel, en service à la circonscription administrative de Sokodé, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République togolaise (service de l'africanisation des cadres).

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 6 du budget général.

M. Gbadoé Gabriel, commis adjoint, 2^o échelon du cadre local d'administration générale de la République de Côte d'Ivoire, en instance de détachement est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de l'information et de la Presse pour servir à la circonscription administrative de Sokodé, en remplacement numérique de M. Tevi Henri, appelé à d'autres fonctions.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Gbadoé aura droit à un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs imputable au budget général, chapitre 12, article 5

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1961.

N° 200/D/MFP du :

24 février 1961. — M. Gbégnon Etienne, ouvrière de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé de longue durée pour maladie, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1961.

N° 205/D/MFP du :

24 février 1961. — M. Houndéhoué Folicoué, infirmier adjoint, 4^o échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, de retour de congé de longue durée pour maladie, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du février 1961.

N° 222/D/MFP du :

4 mars 1961. — Mme Adankpo Adakou (née Gli kou), infirmière adjointe 2^o échelon du cadre local de la République du Sénégal, en instance d'intégration dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour compter du 1^{er} mars 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, Mme Adankpo percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, imputable au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 223/D/MFP du :

4 mars 1961. — M. Doufodji Renaud, employé principal échelon 3 échelon 2 du cadre supérieur de

chemins de fer et wharf du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des domaines, de l'enregistrement et du timbre), en remplacement numérique de M. Gbaguidi Léonard, secrétaire d'administration principal, détaché au Dahomey.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

N° 237/D/MFP du :

9 mars 1961. — M. Ajavon Oscar, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle, est affecté au service de la main d'œuvre, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 6 du budget général.

N° 238/D/MFP du :

9 mars 1961. — M. Akoli William, employé de bureau, en service au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions), en remplacement de M. Sanvee Georges, commis d'administration adjoint de 2^e classe, décédé.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Imputation budgétaire

N° 201/D/MFP du :

24 février 1961. — MM. Saggitley Jean, agent permanent 6^e catégorie échelle D, et Appolinaire Yovo, agent permanent 3^e catégorie échelle A, respectivement secrétaire du chef de la circonscription de l'Akposso et secrétaire du chef de poste administratif de Badou, précédemment payés sur le budget de circonscription de l'Akposso, seront, pour compter du 1^{er} janvier 1961, supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général du Togo.

Salaires forfaitaires

N° 233/D/MFP du :

9 mars 1961. — En attendant la régularisation de sa situation administrative, Mme Amorin Rosemonde (née de Médeiros), infirmière diplômée d'Etat, en service à Lomé, percevra un salaire forfaitaire mensuel de quarante trois mille (43.000) francs, imputable au budget du centre national hospitalier de Tokoin.

Situations administratives

N° 56/MFP du :

24 février 1961. — La situation administrative de M. Cataria Joseph, brigadier d'hygiène du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949

Brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1951

Brigadier-chef de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953

Brigadier-chef de 1^{re} classe, avant 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1955.

N° 70/MFP du :

4 mars 1961. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 23/MFP du 17 juillet 1958, portant prolongation de stage et 103/MFP du 6 mai 1959, portant titularisation en ce qui concerne M. Bassah Roland Louis, garde forestier.

M. Bassah Roland Louis, garde forestier stagiaire du cadre local des eaux et forêts du Togo, qui a terminé son stage, est titularisé dans son emploi et nommé garde forestier, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

La situation administrative de M. Bassah Roland Louis, garde forestier, 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Garde-forestier, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Garde-forestier, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Rappels d'ancienneté

N° 209/D/MFP du :

25 février 1961. — M. Nicoué Emile, mécanicien automobile permanent, engagé dans l'administration suivant note de service n° 207/GC du 29 juillet 1944, conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 15 juin 1944, date de son engagement.

M. Nicoué pourra prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté prévue par les règlements en vigueur en faveur du personnel permanent de l'administration au taux appliqué aux agents de sa catégorie.

N° 210/D/MFP du :

25 février 1961. — M. Zékpa Abraham, commis dactylographe permanent, engagé dans l'administration par décision n° 127 du 19 septembre 1936, con-

serve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 21 août 1936, date de son engagement.

M. Zékpa pourra prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté prévue par les règlements en vigueur en faveur du personnel permanent de l'administration au taux appliqué aux agents de sa catégorie.

N° 243/D/MFP du :

11 mars 1961. — M. Killy Emile, agent permanent, engagé dans l'administration par décision n° 196 du 16 avril 1951 du chef de la section-automobile, conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 2 avril 1951, date de son engagement.

Détachement

N° 53/MFP du :

23 février 1961. — M. Gbaguidi Léonard, secrétaire d'administration principal 2^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} mars 1961, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Gbaguidi Léonard seront à la charge du budget national de la République du Dahomey.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Cessation de fonctions

N° 228/D/MFP du :

7 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1961, la cessation de fonctions de Mme Sodji Béatrice, née Rustico, monitrice permanente de l'enseignement.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, Mme Sodji n'aura droit à aucun traitement.

Absences irrégulières

N° 217/D/MFP du :

2 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 14 février 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Sitti Jérémie, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Sitti n'aura droit à aucun traitement.

N° 231/D/MFP du :

7 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1961, l'absence irrégulière de son poste de

M. Yénou Dovi Antoine, aide-technique de 2^e class 2^o échelon du cadre supérieur de l'IFAN, en service détaché au Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière M. Yénou n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

N° 60/MFP du :

24 février 1961. — M. Ajavon Ayi Constant agent de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo est exclu temporairement de ces fonctions pour une durée de trois (3) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Ajavon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N° 242/D/MFP du :

10 mars 1961. — MM. Kokou G. Vincent et Bégoué tou Blaise, élèves-infirmiers au centre national hospitalier de Tokoin, sont rayés, sur leur demande, de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1960-1962) pour compter du 28 février 1961.

Abaissements d'échelon

N° 59/MFP du :

24 février 1961. — L'arrêté n° 287/MFP du 1^{er} décembre 1960, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Amégan Vivor Géard, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est abaissé au 2^o échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 62/MFP du :

25 février 1961. — L'arrêté n° 262/MFP du 8 novembre 1960, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Aho Adouvi Boniface, sergent garde-frontière 2^o échelon du cadre local des douanes du Togo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspensions de fonctions

N° 58/MFP du :

24 février 1961. — M. Affo Raphaël, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Affo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 65/MFP du :

3 mars 1961. — M. Broohm Oscar, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Broohm n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciements

N° 218/D/MFP du :

2 mars 1961. — M. Nadoni Kodjo, agent permanent (chauffeur), est licencié de son emploi, pour compter du 24 octobre 1960, pour faute grave.

M. Nadoni aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision rapporte celle n° 822/MFP du 16 novembre 1960 constatant absence.

N° 226/D/MFP du :

6 mars 1961. — M. Devo Mensah Joseph, médecin en service à la subdivision sanitaire de Lomé, est licencié de son emploi, pour compter du 15 février 1961, pour abandon de poste.

Révocations

N° 73/MFP du :

9 mars 1961. — M. Creppy Jonathan, infirmier adjoint de 3^e échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 22 octobre 1960, pour faute grave en service.

M. Creppy Jonathan qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

N° 74/MFP du :

9 mars 1961. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 148/MFP du 13 juillet 1960, portant révocation.

M. Folly Philippe, facteur principal, de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

M. Folly qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 juin 1959.

Retraite

N° 63/MFP du :

25 février 1961. — L'arrêté n° 268/MFP du 19 novembre 1960 portant admission à la retraite de M. Bassari Boundjou, ouvrier hors classe des travaux publics est et demeure rapporté.

M. Tadjité (dit Bassari Boundjou), ouvrier hors classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, est admis d'office à la retraite, pour ancienneté de service avec dispense de la condition d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Additif

ADDITIF

du 24 février 1961 à l'arrêté n° 178/MFP du 31 août 1960 rayant un fonctionnaire des cadres.

Après :

M. Dagba Germain, ouvrier de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo est rayé des cadres pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Ajouter :

M. Dagba Germain, qui n'est pas rayé des cadres pour l'un des motifs indiqués à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement de fonctionnaire titulaire pendant la période du 1^{er} juin 1956 au 31 août 1960.

(Le reste sans changement.)

Modificatif

MODIFICATIF

du 24 février 1961 à l'arrêté n° 692-55/CP du 10 août 1955, portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Cataria Sanvi Joseph, brigadier d'hygiène de 1^{re} classe du cadre local du Togo, atteint par la

limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Lire :

M. Cataria Sanvi Joseph, brigadier-chef de 1^{re} classe, avant 4 ans du cadre local de l'assistance médicale du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 10 août 1955.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

N° 9-INT-INFO. du :

25 février 1961. — Les maires des communes de Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de février 1961 à engager au titre de l'exercice 1961, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 10-INT-INFO. du :

25 février 1961 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tabligbo, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Nuatja, Bassari, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1961, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1960 pour faire face aux dépenses du mois de février 1961.

N° 3-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cinq mille huit cents francs (9.005.800 francs).

N° 4-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six cent dix-huit mille trois cent soixante cinq francs (2.618.365 francs).

N° 5-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions soixante quatorze mille francs (7.074.000 francs).

N° 6-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la commune de Sokodé exercice 1961 est approuvé et arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions deux cent vingt deux mille francs (5.222.000 francs).

N° 7-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent quatre vingt sept mille vingt cinq francs (11.287.025 francs).

N° 8-INT-INFO/MFAE-MF. du :

7 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions six cent quinze mille quatre cent francs (8.615.400 francs).

Commission

N° 34-D-INT-INFO. du :

7 mars 1961. — Sont désignés comme présidents des commissions instituées pour la révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes de la République togolaise, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Commune de Lomé M. Gilbert Grunitzky, adjoint à l'inspecteur de la région maritime
- » d'Anécho M. Etè Sylvain, secrétaire d'administration à Anécho.
- » de Tsévié M. Samedo Winfried, moniteur d'agriculture à Tsévié.
- » de Palimé M. Awuté Gédéon, instituteur à Palimé.
- » d'Atakpamé M. Morin Alphonse, secrétaire du conseil de circonscription d'Atakpamé.
- » de Sokodé M. Amévor Pierre, contrôleur des P.T.T. à Sokodé.
- » de Bassari M. Naoto Nicolas, agent spécial à Bassari.

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 36-D-INT-INFO. du :

11 mars 1961. — M. Davi Adolphe, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C.T. en service à l'information, est nommé régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 46-INT-INFO du 22 septembre 1958 en remplacement de M. Gadgbeku Auguste.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

EngagementsN^o 14-INT-GT. du :

6 mars 1961. — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise, pour compter du 1^{er} mars 1961, pour complément d'effectif, et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Alassani Fousséni	Tse Nicodème
Lemega Pierre	Atchou Evariste
Lamboni Lardja	Adade Kossi Emmanuel.
Douti Tiquilai	

N^o 29-D-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — Dans la circonscription de Sokodé, sont engagés à titre d'agents administratifs et d'état-civil, et en remplacement des secrétaires de chefs de canton révoqués, les personnes ci-après désignées :

— pour le canton de : <i>Sotouboua</i>	} MM. Tahem Gnania Pierre Belanété Ambroise Amende Koffi
— pour le canton de : <i>Tchamba</i>	
— pour le canton de : <i>Koussouritou</i>	} Mlle Abalo Madeleine
— pour le canton central	
— pour le canton de : <i>Agoulou</i>	MM. Ouro Akondo Seidou Morou Grégoire
— pour le canton de : <i>Kéméni</i>	MM. Gado Michel
— pour le canton de : <i>Kri-Kri</i>	Derman Aboudoulaye
— pour le canton de : <i>Fasao</i>	Sahadou Issifou
	Adjito Léonard

Les intéressés percevront un salaire mensuel de trois mille francs (3.000).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12 — article 6 — exercice 1961.

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n^o 384-54-AP du 21 avril 1954.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

N^o 35-D-INT-INFO. du :

11 mars 1961. — M. Pantom Emmanuel, agent administratif et d'état-civil pour le canton d'Alloum (circonscription de Niamtougou), est licencié de ses fonctions.

M. Tchamassi Nicolas est engagé en qualité d'agent administratif et d'état-civil pour le canton d'Alloum, en remplacement de M. Pantom Emmanuel, licencié.

L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 3.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12 article 6 — exercice 1961.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n^o 384-54-AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet à compter du 15 février 1961.

AffectationsN^o 26-D-INT-INFO. du :

25 février 1961. — Les fonctionnaires police ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

AU COMMISSARIAT DE POLICE DE LAMA-KARA

MM. N'Soukpoe Alphonse, inspecteur de police, commissaire de police de la ville de Sokodé, en remplacement de M. Aholou Hermann qui reçoit une autre affectation.

Hodanou Benoît, brigadier-chef de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Palimé.

Bruce Charles, brigadier-chef de police 2^e échelon, en service au commissariat de police d'Atakpamé.

AU COMMISSARIAT DE POLICE DE SOKODÉ

M.M. Aholou Hermann, assistant de police, commissaire de police de la ville de Lama-Kara.

Moévi Isaac, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police d'Anécho.

Ahouadjinou Michel, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Palimé.

Kouma Joseph, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Tsévié.

AU COMMISSARIAT DE POLICE DE TSÉVIÉ

M. Gbati Napo, brigadier-chef de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

AU COMMISSARIAT DE POLICE DE PALIMÉ

M. Gado Thomas Afo, agent de police stagiaire, en service à la direction de la Sûreté nationale.

AU COMMISSARIAT DE POLICE D'ATAKPAMÉ

M. Nomagnon Samuel, agent de police stagiaire, en service à Lomé.

AU COMMISSARIAT DE POLICE D'ANÉCHO

M. Sago Katosse Jean-Marie, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

A LA DIRECTION DE LA SURETÉ NATIONALE

M. Amados François, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Lama-Kara.

MM. N'Soukpoe Alphonse et Aholou Hermann sont nommés respectivement commissaire de police de Lama-Kara et de Sokodé.

M. Bruce Charles est nommé adjoint au commissaire de police de Lama-Kara.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 février 1961.

N° 27-D-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — M. Mitokpe Toussaint, brigadier de police 1^{er} échelon, en service à Tsévié, est affecté au commissariat de police de Palimé, en remplacement du brigadier-chef Aboudou Aladani qui reçoit une autre affectation.

M. Aboudou Aladani, brigadier-chef de police 2^e échelon, en service à Palimé, est affecté au commissariat de police de Tsévié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 28-D-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — M. Yentehabre Djatongué Gabriel, agent permanent 6^e catégorie échelle B, en service à la direction de la Sûreté nationale est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Nuatja.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 30-D-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — M. Akouvi Joachim, précédemment chef de poste administratif de Blitta et Fiadog Nicolas, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à la circonscription administrative d'Anécho, sont mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter de la date de signature de la présente décision.

N° 31-D-INT-GT. du :

6 mars 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} mars 1961 :

au centre d'instruction de Lomé

Moussa Patin Assoumanou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2281 du peloton des gardes de Lomé

au peloton de Mango

Yorou Koyola, garde de 3^e échelon, n° mle 176 du centre d'instruction de Lomé.

Avancement

N° 33-D-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — Sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1961, les avancements d'échelle des agents permanents dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	LIEU D'AFFECTATION	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT
Baketo Christophe	Région maritime	5 ^e cat. éch. A	5 ^e cat. éch. B
Adjogan A. Mathieu	Circ. Adm. Tsévié	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Adakpan Koissi	Circ. Adm. Bassari	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Byll Jean	Circ. Adm. Bassari	1 ^{er} cat. éch. A	1 ^{er} cat. éch. B

La dépense résultant de cet avancement est imputable au budget général du Togo, chapitre 12 article 5.

Licenciement

N° 13-INT-GT. du :

6 mars 1961. — Le garde de 1^{er} échelon, Abalo Marcolin, n° mle 2165 du centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mars 1961, pour mauvaise manière habituelle de servir, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Radiation

N° 16-INT-GT. du :

6 mars 1961. — L'élève-garde Amouzou Emmanuel, n° mle 2385, du peloton d'Anécho, décédé à l'hôpital d'Anécho le 10 décembre 1960, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise pour compter du 11 décembre 1960.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Interdictions de séjour**N° 12-INT-INFO. du :**

3 mars 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o/ — à l'exception de la circonscription de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 31 décembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Pereira Félix Kossivi Bankolé, détenu à la prison civile de Bassari, né le 9 novembre 1931 à Lomé, y demeurant, fils de Pereira Yacinthe et de Antona Abalo, menuisier, condamné pour violences sur mineure de moins de 13 ans, à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 27 mai 1960 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.1 3/4 3/4/26.222).

2^o/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 3 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Tadeos Kossi Michel, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Lolobi-Koumassi (Ghana), y demeurant, fils de la Tadeos Ata et de Adjoa Angèle, boutiquier, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.131/23.232).

3^o/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Domingo Léon Kodjo, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1937 à Ouidah (Dahomey), fils de Salako et de Thérèse Ahomvo, revendeur, demeurant à Cotonou, carré n° 278, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 juillet 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.115/52.222).

4^o/ — pour une durée de cinq ans, pour compter du 4 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Towanou Zinsou Thomas, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Ouidah (Dahomey), fils de Towanou et de Madéli, réparateur des montres, demeurant à Tokoin-Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.115/25.232).

5^o/ — à l'exception de la circonscription d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ayaovi Akouété Antoine, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Kpondavé (Anécho), fils de Ayaovi Kodjo et de Alougba, demeurant à Cotonou (Dahomey) condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/42.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 15-INT-INFO. du :

6 mars 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise, à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 6 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Atchado Alassani dit « Bissaou Yoma », détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 21 ans environ, né à Awendjibo, circonscription de Lama-Kara, fils de Atchado et de Badaouiladam, apprenti-chauffeur, demeurant à Atakpamé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 avril 1960 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.113/33.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Retraite**N° 11-INT-GT. du :**

25 février 1961. — Le garde de 3^e échelon, Tongo Somlaba, n° mle 1507, de l'escadron du nord à Sokodé est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} juin 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Appareil cinématographique**N° 14-MTP-TP. du :**

1^{er} mars 1961. — M. Crawford Anthony, photographe, demeurant et domicilié à Lomé, 3 rue colonel Marroix, est autorisé à installer à son domicile, angle rue de la gare et rue Colonel Marroix, un appareil cinématographique conformément aux indications figurées sur les plans remis par lui et joints à la demande du 6 février 1960.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 3.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nominations

Par décisions :

N° 38-D-MTP-CFT. du :

28 février 1961. — L'agent temporaire Malm Godfroid, né le 5 octobre 1937, engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie-Bâtiments) le 1^{er} juin 1960, est nommé ouvrier mécanicien permanent à l'échelle A échelon 1 au salaire horaire de 30,20 pour compter du 1^{er} février 1961.

Il est inscrit sur le registre des agents permanents sous le n° mle 11.750.

N° 44-D-MTP-PT. du :

10 mars 1961. — M. Collbrunn Gerhard, ingénieur radioélectricien, arrivé le 7 février 1961 à Lomé et mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'assistance technique de l'Allemagne Fédérale, est affecté au service des postes et télécommunications et nommé provisoirement chef du centre émetteur, en remplacement de M. Félix Robert, titulaire d'un congé administratif.

M. Helegbe Emmanuel, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, est nommé adjoint au chef du centre émetteur.

La présente décision prend effet pour compter du 8 février 1961, date de prise de service de M. Collbrunn.

Affectations

N° 39-D-MTP-TP. du :

1^{er} mars 1961. — M. Aguiar Barthélémy, surveillant de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la direction des travaux publics, pour servir au service de l'urbanisme et de l'architecture à Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1961.

N° 40-MTP-TP. du :

3 mars 1961. — M. Hunledé Winfried, chef d'équipe de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté, après expiration de son congé, à la subdivision des T.P. du sud à Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1961.

N° 41-D-MTP-PT. du :

6 mars 1961. — M. Djato Pouady Théophile, surveillant adjoint de 4^e échelon des postes et télé-

communications, précédemment en service à Badou est affecté au bureau de postes de Bassari, en remplacement de M. Koriko Bawa qui reçoit une autre affectation.

M. Koriko Bawa, surveillant adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Bassari, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement de M. Tchangai Pierre qui reçoit une autre affectation.

M. Tchangai Pierre, surveillant adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Idrissou Amidou qui reçoit une autre affectation.

M. Idrissou Amidou, surveillant contractuel de postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté au bureau de postes de Bassari, en remplacement de M. Coco Gabriel, titulaire d'un congé administratif.

M. Douiti Laré, surveillant permanent de 2^e catégorie échelle A, des postes et télécommunications précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Badou, en remplacement de M. Djato Pouady affecté à Bassari.

M. Samaré François, facteur journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. de Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en renforcement de l'effectif de ce bureau.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 43-D-MTP-TP. du :

10 mars 1961. — M. Tossou Ganfon, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé avec résidence à Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1961.

N° 45-D-MTP. du :

11 mars 1961. — M. Kowu Polycarpe, aide-météorologiste adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo en service à Lomé, est affecté à la station météorologique de Sokodé, en remplacement de l'aide météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre du Togo, Affo Raphaël.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaireN^o 37-D-MTP-CFT. du :

27 février 1961. — Un blâme est infligé à M. Kalipé Alphonse, chef de brigade de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour le motif suivant :

« Responsable du déraillement d'une draisine, car

il ne s'était pas assuré que la voie était dégagée avant l'arrêt du travail ».

Additif**ADDITIF**

du 1^{er} mars 1961 à la décision n^o 29-D-MTP-TP du 10 février 1961 portant avancement du personnel permanent.

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1. 1. 61
Togbe Koffi	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Noamessi Simon	Comptable	1-7-59	5/A	5/B
Nouchet Raymond	Dessinateur	1-7-59	1/A	1/B

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**
Centre d'apprentissage agricole de Tové

Par décisions :

N^o 25-D-MA. du :

28 février 1961. — Sont déclarés définitivement admis au centre d'apprentissage agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

LISTE « A »

1^{er} Vonou Kangni Firmin
2^e Kpekli Maillet
3^e Agouvi Romain
4^e Amewuame Marc
5^e Gbatsi Céphas

LISTE « B »

1^{er} Gazarou Emile
2^e Ogoutan Benoît
3^e Kombaté Madja
4^e Boukari Allassani
5^e Issa Aboudou.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

LISTE « A »

6^e Deponou Mawuna Dominique
7^e Togbegan Emmanuel
8^e Akouété Raphaël
ex-aequo } Soyome Otto
 } Koulevo Pierre

LISTE « B »

6^e Idrissou Assoumanou
7^e Gantin Gbandi
8^e Koffi Vincent
9^e Agbele Félix
10^e Mimba Emmanuel

La date d'entrée à l'école est fixée au 1^{er} mars 1961.

Affectations

N^o 23-D-MA-EL. du :

23 février 1961. — M. Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur du Togo, de retour de stage de formation pro-

fessionnelle en Israël, est affecté à Dapango, en qualité de chef de la région d'élevage des Savanes, en remplacement de M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Koutcho Alfred, assistant de 2^e classe, 2^e échelon en service à Dapango, est affecté à Lomé, en qualité de chef de la région d'élevage du sud, en remplacement de M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage.

M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, en service à Lomé, conserve ses attributions en tant que chargé cumulativement de la station de Baguida et du secteur des pêches maritimes.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

N^o 28-D-MA-EF. du :

2 mars 1961. — M. Tchakpara Daniel, surveillant permanent de 2^e catégorie échelle A, des eaux et forêts, en service dans l'inspection forestière du centre à Atakpamé, avec résidence à Dotsicopé (Est-Mono), est affecté à Vogon, circonscription administrative d'Anécho.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 29-D-MA-AG. du :

7 mars 1961. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., directeur du centre d'apprentissage agricole de Tové, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la ferme expérimentale de Tové — avec résidence à Tové — en remplacement de M. Mensah Paul qui reçoit une autre affectation.

M. Sopoh Clétus, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, précédemment adjoint au chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, est nommé chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou — avec résidence à Kabou — en remplacement de M. Geraldo Moutairou appelé à d'autres fonctions.

M. Mensah Paul, aide-conducteur principal de 1^{er} échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., précédemment chef de la circonscription agricole de Klouto et directeur de la ferme expérimentale de Tové, est affecté à la direction du service de l'agriculture à Lomé — avec résidence à Lomé.

M. Geraldo Moutairou, aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, précédemment chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou, est nommé chef de la circonscription agricole de Klouto — avec résidence à Tové — en remplacement de M. Mensah Paul appelé à d'autres fonctions.

M. Djramedo Blaise, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., de retour d'un stage de perfectionnement technique en Israël et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 37-PM-MA du 24 février 1961, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Atakpamé avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Sopoh Clétus, affecté.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont toujours imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 32-D-MA-AG. du :

10 mars 1961. — M. Laré D. François, surveillant de cultures permanent de 2^e catégorie échelle C, actuellement en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté au centre-pilote de Barkoïssi (circonscription agricole de Mango), avec résidence à Barkoïssi, en remplacement de M. Kampré Amidou Laré qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de M. Laré D. François est imputable au chapitre 21 — article 3 — paragraphe 2 du budget général.

M. Kampré Amidou Laré, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, actuellement en service au centre-pilote de Barkoïssi, est affecté à la circonscription agricole de Dapango — avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Laré D. François appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Kampré A. Laré est imputable au budget général — chapitre 21 — article 4.

N° 33-D-MA-AG. du :

10 mars 1961. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés, nouvellement intégrés dans le cadre local des moniteurs de l'agriculture du Togo

en qualité de moniteurs stagiaires par arrêté n° 46 MFP-MA du 16 février 1961, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Bakar Moïse est affecté au centre d'Apprentissage agricole de Tové avec résidence à Tové (circonscription de Klouto).

— M. Adje Gabriel est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé avec résidence à Atakpamé.

— M. Geraldo Misbaou est affecté à la circonscription agricole d'Anécho avec résidence à Anécho.

La solde et les accessoires de soldes des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général pour ce qui concerne MM. Baka Moïse et Adje Gabriel et sur les fonds d'action rurale pour ce qui concerne M. Geraldo Misbaou.

N° 34-D-MA-EF. du :

11 mars 1961. — M. Sossah Cosme, commis-dactylo permanent de 6^e catégorie échelle B, en service à l'inspection forestière de Sokodé, est affecté à l'inspection forestière du sud à Lomé, en remplacement de M. Akakpo Augustin qui reçoit une autre affectation.

M. Akakpo Augustin, commis-dactylo permanent de 2^e catégorie, échelle B, en service à l'inspection forestière du sud à Lomé, est affecté à Sokodé.

Leurs émoluments seront supportés par le budget général chapitre 20 article 6.

La présente décision prendra effet pour compte de la date de sa signature.

N° 35-D-MA-EL. du :

13 mars 1961. — M. Agba Joseph, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Lomé est mis à la disposition du chef de la région d'élevage des savanes pour servir à Mango en qualité de chef de poste, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire Nadio Assakoua appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon Nadio Assakoua, précédemment en service à Mango est mis à la disposition du chef de la région d'élevage du centre, avec résidence à Sokodé.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de 15 mars 1961.

N° 36-D-MA-EL. du :

13 mars 1961. — M. Dossah Mathieu, chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à la région d'élevage des plateaux d'Atakpamé, est affecté à la direction de l'élevage à Lomé.

M. Abassa Idrissou, chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle B, en service à Bassari, est mis à

disposition du chef de la région d'élevage des plateaux à Atakpamé, en remplacement numérique du chauffeur Dossah Mathieu.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

N° 37-D-MA-EF. du :

13 mars 1961. — M. Dagadou Victor, ingénieur des travaux des eaux et forêts, de retour d'un stage de perfectionnement technique en Israël et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 37-PM-MA du 24 février 1961, est nommé chef de l'inspection forestière du nord et sera chargé cumulativement avec ses fonctions, des travaux de conservation des sols du secteur de modernisation du nord-Togo avec résidence à Dapango.

M. Gnrofon Bruno, contrôleur des eaux et forêts nommé par décision n° 117-D-MA-EF du 17 août 1960, chef de l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé, et cumulativement avec les fonctions de chef de l'inspection de la région des savanes par intérim, reste maintenu à Sokodé en qualité de chef de l'inspection forestière de Sokodé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 20 article 6 du budget général.

Avancements

N° 22/D/MA-AG du :

22 février 1961. — Les agents permanents du service de l'agriculture dont les noms suivent, payés sur le fonds d'amélioration de la production du café, sont avancés ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté et de leurs notes :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL		NOUVEAU CLASSEMENT	
		CATÉGORIE	ÉCHELLE	CATÉGORIE	ÉCHELLE
Aila Joseph Adjaf	Surveillant de cultures	5 ^e	B	5 ^e	C
Akakpo Noa	Aide-moniteur	4 ^e	B	4 ^e	C
Amedomé Kokou Mathias	Surveillant de cultures	3 ^e	C	3 ^e	D
Kodjo Zamba Jonathan	—	3 ^e	B	3 ^e	C
Zanou Koffi Michel	—	3 ^e	B	3 ^e	C
Agbessimé Kossi Fritz	Chef d'équipe phytosanitaire	2 ^e	C	2 ^e	D
Akakpo Yaovi Romuald	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Ayissah Komi Emmanuel	Surveillant de cultures	2 ^e	C	2 ^e	D
Toublou Jean	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Tsiya Michel	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Elessessi Cordias	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Agbessi Christian	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Tassi T. Raphaël	—	2 ^e	B	2 ^e	C
Notokpe John Komlan	Chef d'équipe phytosanitaire	2 ^e	B	2 ^e	C
Attigan Daniel	Aide surv. de cultures	1 ^e	C	1 ^e	D
Sognikin Rigobert	—	1 ^e	C	1 ^e	D
Ahanogbe Etienne	—	1 ^e	C	1 ^e	D
Issifou Bénédicte	Forgeron ajusteur	1 ^e	C	1 ^e	D
Evoda A. Benjamin	Surveillant de cultures	1 ^e	B	1 ^e	C
Badakou Louis	Chef d'équipe phytosanitaire	1 ^e	B	1 ^e	C
Amewouho François Yao	—	1 ^e	B	1 ^e	C
Amouzou Michel Kokou	—	1 ^e	B	1 ^e	C
Dokou Emmanuel Koffi	—	1 ^e	B	1 ^e	C
Afoudji Marius Eric	—	1 ^e	B	1 ^e	C
Pakatam Akpana	—	1 ^e	B	1 ^e	C

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 24/D/MA-AG du :

27 février 1961. — Sont avancés ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté et de leurs notes, les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désignés, rétribués sur le budget général :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL		NOUVEAU CLASSEMENT	
		CATÉGORIE	ÉCHELLE	CATÉGORIE	ÉCHELLE
Otanda Gnaudé	Surveillant de cultures	5 ^e	B	5 ^e	C
Bocovi Benoît	Secrétaire dactylographe	4 ^e	B	4 ^e	C
Katamna Banibé	Chef d'équipe	4 ^e	A	4 ^e	B
Koffi Désiré	Commis dactylographe	3 ^e	C	3 ^e	D
Aghodoke Kossi Robert	Chaffeur	3 ^e	C	3 ^e	D
Dejean Paul	Surveillant de cultures	3 ^e	C	3 ^e	D
Idame Mabanté	Chaffeur	3 ^e	C	3 ^e	D
Goudjinou Dovi Emile	Chaffeur	3 ^e	C	3 ^e	D
Nanouli Dametoté	Surveillant de cultures	3 ^e	B	3 ^e	C
N'Djambara Nassoma	—	3 ^e	A	3 ^e	B
Gayakpah Georges	Aide comptable	3 ^e	A	3 ^e	B
Tsogbé Yao Vitus	Aide surv. de cultures	3 ^e	A	3 ^e	B
Jalombi Etienne	Menuisier charpentier	2 ^e	D	2 ^e	Hors
Assima Aboulaye	Chaffeur	2 ^e	C	2 ^e	D
Kolani Massoumi Jean	Surveillant de cultures	2 ^e	C	2 ^e	D
Kengbo Frédéric	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Appoh Benjamin	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Daou Daniel	—	2 ^e	C	2 ^e	D
Tete Kokou	Chaffeur	2 ^e	C	2 ^e	D
Anani K. Edmond	Secrétaire dactylographe	2 ^e	B	2 ^e	C
Geraldo Anoufou Edith	—	2 ^e	B	2 ^e	C
Adam Baguena	Chauffeur	2 ^e	B	2 ^e	C
Palanga Ernest	Surveillant de cultures	2 ^e	B	2 ^e	C
Kantieni Nayanté	—	2 ^e	B	2 ^e	C
Laré D. François	—	2 ^e	B	2 ^e	C
Salandja B. Célestin	—	2 ^e	B	2 ^e	C
Lamboni Y. Maturin	—	2 ^e	A	2 ^e	B
Dapah Komi Seth	—	2 ^e	A	2 ^e	B
Gnama François	Chef d'équipe	1 ^e	C	1 ^e	D
Folly Pierre	Aide surv. de cultures	1 ^e	C	1 ^e	D
Kouamikan Nana	Surveillant de cultures	1 ^e	C	1 ^e	D
Djamongue T. Daniel	Magasinier	1 ^e	C	1 ^e	D
Barandao Lucas	Surveillant de cultures	1 ^e	B	1 ^e	C
Kponkou S. Christian	Planton	1 ^e	B	1 ^e	C
Koloni Antoine	Surveillant de cultures	1 ^e	B	1 ^e	C
Douti Justin	Menuisier	1 ^e	B	1 ^e	C

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Licenciements

N^o 26/D/MA-EF du :

1^{er} mars 1961. — Sont, pour compter du 1^{er} janvier 1961, licenciés pour compression budgétaire, les agents permanents du service des eaux et forêts ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE ET ÉCHELLE	LIEU D'AFFECTATION
Hountondji Antoine	Surveillant	1 ^{er} éch. C	Sokodé
Moevi Michel	—	1 ^{er} éch. C	Niamtougou
Adekambi Gafarou	—	2 ^e éch. B	Yégué (Atakpamé)
Ahoudji Jean	—	2 ^e éch. A	Asrama (Nuatja)
Vondoli Hounkpati	—	1 ^{er} éch. C	Ouatchidomé (Anécho)
Woolding Henri	—	3 ^e éch. B	Atakpamé
Semekonon Kokou Jean	Topographe	2 ^e éch. D	Lomé

Engagé le 1^{er} mai 1954, M. Hountondji Antoine, dont la date du dernier congé remonte au 5 octobre 1950, percevra :

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{8.805 \times 20 \times 6}{100} = 10.566 \text{ F}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{8.805 \times 1,5 \times 2}{24} : \dots = 1.100 \text{ Frs}$$

Engagé le 1^{er} avril 1954, M. Moevi Michel qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement, percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{8.805 \times 20 \times 6}{100} : \dots = 10.566 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{8.805 \times 36}{24} : \dots = 13.207 \text{ Frs}$$

M. Gafarou Adékambi, engagé le 15 novembre 1957 qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement, percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{9.498 \times 20 \times 3}{100} : \dots = 5.698 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{9.498 \times 36}{24} : \dots = 14.247 \text{ Frs}$$

Engagé le 1^{er} juin 1955, M. Ahoudji Jean dont le dernier congé a expiré le 30 mai 1959, percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{8.900 \times 20 \times 5}{100} : \dots = 8.900 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{8.900 \times 18 \times 7}{24 \times 12} : \dots = 3.893 \text{ Frs}$$

Engagé le 1^{er} août 1954, M. Vondoli Hounkpati qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement, percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{8.805 \times 20 \times 6}{100} : \dots = 10.566 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{8.805 \times 36}{24} : \dots = 13.207 \text{ Frs}$$

M. Woolding Henri, engagé le 1^{er} octobre 1954 dont la date du dernier congé remonte au 23 mars 1959, percevra :

— une indemnité de préavis égale
à un mois de salaire 11.876 Frs

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{11.876 \times 20 \times 6}{100} : \dots = 14.251 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{11.876 \times 18 \times 9}{24 \times 12} : \dots = 6.680 \text{ Frs}$$

Engagé le 1^{er} février 1954, M. Sémékonon K. Jean dont la date du dernier congé remonte au 23 mars 1959, percevra :

— une indemnité de préavis égale
à un mois de salaire 11.844 Frs

— une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{10.844 \times 20 \times 6}{100} : \dots = 13.012 \text{ Frs}$$

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{10.844 \times 18 \times 9}{24 \times 12} : \dots = 6.099 \text{ Frs}$$

Les présentes dépenses sont à la charge du budget F.A.C.

N^o 31/D/MA-EF du :

7 mars 1961. — M. Malm Henri, aide mécanicien de 1^{re} zone 3^e classe en service à la pépinière de l'agriculture, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour absence injustifiée et prolongée, pour compter du 7 novembre 1960.

L'intéressé ne peut prétendre ni à l'indemnité compensatrice de congé payé ni de licenciement. Il conservera le droit au salaire afférent aux six jours pendant lesquels il a travaillé courant novembre.

Il est redevable envers l'administration de l'indemnité de préavis.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Examen du B.E.P.C.

ADDITIF

du 8 mars 1961 à l'arrêté n^o 2/MEN du 11 février 1961 portant réorganisation de l'examen du B.E.P.C.

Après :

.....

3) — Sciences ou deuxième langue :

a)

b)

Ajouter :

.....

3) — Sciences ou deuxième langue :

a)

b)

c) A titre transitoire, en 1961, l'épreuve de seconde langue vivante pourra être remplacée pour les candidates, par une épreuve de couture affectée du même coefficient que l'épreuve de langue vivante.

Les demandes de dérogation justifiées par le programme suivi dans certains établissements devront être adressées avant le 16 mars 1961 au directeur de l'enseignement qui statuera sur les cas particuliers.

.....

(Le reste sans changement.)

Affectations

Par décisions :

N° 28/D/MEN du :

17 février 1961. — M. Phalente Georges, professeur licencié d'histoire et de géographie, mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 162/MFP du 11 février 1961, est affecté au collège moderne de Sokodé pour compter du 7 février 1961, date de son arrivée au Territoire.

N° 30/D/MEN du :

3 mars 1961. — Mme Amouzou Léa, née d'Almeida, monitrice adjointe de 4^e échelon, en service à Aflao-Totsi, est mutée à l'école publique de Tsévié.

M. Toovi Innocent, instituteur-adjoint de 4^e classe, en service à l'école du camp, est muté à l'école publique Bohn (Lomé).

M. Kwaku Simon, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'école publique du camp à Lomé, est nommé directeur de cette école pour compter du 3 janvier 1961.

N° 32/D/MEN du :

7 mars 1961. — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 3^e classe, en service à Bémé-Toutou est muté à l'école publique de Midoudou (Atakpamé) (Direction).

M. Djokpo Gerson, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à Anécho-Zébévi est muté à l'école publique Baguida (Direction).

Mme Boukpassi Denise, née Birrégah, monitrice-adjointe de 2^e échelon, en service à Kandé est mutée à Lomé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 34/D/MEN du :

9 mars 1961. — M. Freitas Idelphonsio, instituteur-adjoint stagiaire, nouvellement recruté par arrêté n° 61/MFP-MEN du 24 février 1961, est affecté à l'école publique de Bangéli (circonscription de Bassari).

M. Bassabi Yao Bernard, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A., engagé par décision n° 182/MFP du 17 février 1961, est affecté à l'école publique de Nadoba (circonscription de Kandé).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 35/D/MEN du :

9 mars 1961. — M. Kouéviakoué Valentin, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Togoville, est muté au cours complémentaire de Woamé (circonscription de Klouto).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 36/D/MEN du :

9 mars 1961. — Est et demeure rapportée en qui concerne M. Lawson Attigbé François, la décision n° 24/MEN du 15 février 1961 portant affectation.

Avancement

N° 29/D/MEN du :

17 février 1961. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade, pour compter du 1^{er} janvier 1961, les agents permanents ci-après désignés du cours complémentaire de Vogan :

MM. Eklou Mensah, de la 1^{re} cat. échel. B. à 1^{re} cat. échel. C.

Djramedo Paul, de la 3^e cat. échel. B. à la cat. échel. C.

Aziankou Kangan, de la 1^{re} cat. échel. B. à 1^{re} cat. échel. C.

Mme Ameougnan Odette, de la 1^{re} cat. échel. à la 1^{re} cat. échel. C.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du président de la République du Niger en date du 22 février 1961 :

M. Folly Kouévi Guyl, infirmier vétérinaire ordinaire de 3^e échelon (du cadre local de la République du Niger (indice local 365 — groupe IV), en service au poste d'élevage de Margou (cercle de Ni mé), est, sur sa demande, rayé du contrôle d'effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise.

Ce fonctionnaire qui sera intégré dans le cadre de la République togolaise, fera valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans son cadre d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives à la caisse de retraites de la République du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Togo.

Retraite

Par arrêté du ministre de la santé publique de la population, de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1961 :

Mme Tevi Eloïse, sage-femme africaine principale 3^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre du régime spécial de retraites du décret du 21 avril 1950, à compter de la date du présent arrêté.

Etude de Maître César AMORIN
Notaire à Lomé
11 Rue René Caillé

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 16 mars 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société togolaise de constructions et d'industrie ».

Objet : L'aménagement et la construction de ports, de routes, de rues, d'aéroports, de ponts, de centrales hydro-électriques et de barrages ainsi que la construction d'immeubles et d'usines, la création et l'établissement d'entreprises industrielles et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : à Lomé, 39 rue Grand marché.

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Anthon Emmanuel Ama Ajavon, propriétaire-plantier, demeurant à Lomé, rue de Champagne, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Capital social : un million de francs CFA divisé en deux cents parts de cinq mille francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées, et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : La durée est de 99 ans à compter du 16 mars 1961.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale, revient aux

associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 21 mars 1961.

Pour insertion :

M^e C. AMORIN, Notaire

YOUNGERTERS STORE

Par déclaration faite au greffe du tribunal de Lomé;

Le sieur J. Y. Asar Domperh fondé, de pouvoirs de Mme Temens Emilia a requis l'immatriculation de l'établissement dénommé « Youngerters Store ».

L'immatriculation est faite le 23 mars 1961 sous le numéro 549 du registre chronologique;

Livre I, numéro 134 du registre analytique.

Le Greffier en Chef,

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Sanvee Ahébla Georges, commis d'administration, survenu à Agoué (Dahomey) le 25 février 1961.

C